



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE**

**Mois de MAI 2015 - partie 2
(16 au 31 mai)**

**et délégation de signature de Mme la directrice
générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon
du 1er juin 2015**

Publié le 1^{er} juin 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL DE MAI 2015 – partie 2 (du 16 au 31 mai) et 1^{er} JUIN 2015 : délégation de signature de l'ARS Languedoc-Roussillon

Agence régionale de Santé

ARRETE ARS LR / 2015-N°615 du 16 mars 2015 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2015 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2015-N°735 du 14 avril 2015 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2015 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2015-N°919 du 18 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2015 du Centre Hospitalier de Mende

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTÉ n° 2015140-0001 du 20 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013322- 0001 du 18 novembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère

ARRÊTÉ n° 2015-147-001 du 27 mai 2015 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : Saint Chély Cyclisme

ARRÊTÉ n° 2015-147-002 du 27 mai 2015 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : Billard Club Lozérien

ARRÊTÉ n° 2015147-0007 du 27 mai 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental de la Lozère

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 2015-118-0001 du 28 avril 2015 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux rejets des eaux pluviales issues du quartier des « Combes » et du lotissement « La Gadio »

ARRÊTÉ n° 2015-139-0001 en date du 19 mai 2015 abrogeant le récépissé de déclaration n° 2014-070-0012 en date du 11 mars 2014 fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mas Saint-Chély et portant dérogation pour l'épandage de boues sur des sols agricoles dont la teneur en éléments traces métalliques dans le sol est supérieure aux seuils réglementaires

ARRÊTÉ n° 2015139-0003 du 19 mai 2015 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2015-2016

ARRETE n° 2015147-0005 du 27 mai 2015 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs

ARRETE n° 2015149-003 du 29 mai 2015 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature, des sites et des paysages, de la publicité, des unités touristiques nouvelles, de la faune sauvage captive, et des carrières.

RECEPISSE DE DECLARATION n° 2015139-0005 du 19 mai 2015 fixant les prescriptions générales en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages de La Jasse et du Rocher – commune de Saint-Michel de Dèze

ARRÊTÉ n° 2015-142-0001 du 22 mai relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin 2015 à l'ouverture générale de la chasse 2015

DÉCISION d'autorisation d'exploiter défavorable du 11 mai 2015 - FERRIER Daniel demeurant à : Le Cheyroux – 48190 MAS D'ORCIERES

DÉCISION d'autorisation d'exploiter défavorable du 11 mai 2015 - Guillaume BRAGER demeurant à : Malbosc – 48400 LES BONDONS

DÉCISION d'autorisation d'exploiter favorable du 11 mai 2015 - GAEC CLAPEYROUX demeurant à : Le Cheyroux – 48190 MAS D'ORCIERES

DÉCISION d'autorisation d'exploiter favorable du 11 mai 2015 - GAEC COMBE SOURDE demeurant à : Malmont – 48190 SAINT JULIEN DU TOURNEL

DÉCISION d'autorisation d'exploiter favorable du 11 mai 2015 - GAEC ESPINOUSSETTE demeurant à : Espinousette – 48600 GRANDRIEU

DÉCISION d'autorisation d'exploiter favorable du 11 mai 2015 - DELCLOS Lilas demeurant à : Ferme des Mourènes – 48240 SAINT ANDRE DE LANCIZE

DÉCISION d'autorisation d'exploiter favorable du 11 mai 2015 - Lot n° 04 - GAEC DES SAGNES demeurant à : 48190 SAINT JULIEN DU TOURNEL

DÉCISION d'autorisation d'exploiter favorable du 11 mai 2015 – Lot n° 30 - GAEC DES SAGNES demeurant à : 48190 SAINT JULIEN DU TOURNEL

DÉCISION d'autorisation d'exploiter favorable du 11 mai 2015 - PRADAL Gilbert demeurant à : 48200 ALBARET SAINTE MARIE

DÉCISION d'autorisation d'exploiter favorable du 11 mai 2015 - DEVESVRE Sébastien demeurant à : Malbosc – 48400 LES BONDONS

DÉCISION d'autorisation d'exploiter favorable du 11 mai 2015 - SEGUIN Pierre-Henri demeurant à : La Rouvière – 48340 LES HERMAUX

DÉCISION d'autorisation d'exploiter favorable du 11 mai 2015 – PASSY Jérôme demeurant à : Pomaret – 48190 CUBIERES

Préfecture

ARRÊTÉ n° 2015-138-0003 du 18 mai 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

ARRÊTÉ n° 2015140-0004 du 20 mai 2015 Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac les 30 et 31 mai 2015

ARRÊTÉ n° 2015141-0023 du 21 mai 2015 portant création de la Commission du Suivi de Site (CSS) multi-sites mise en place dans le cadre des exploitations :

- d'Environnement Massif-Central spécialisées dans le tri, traitement et valorisation des déchets non dangereux
- et de la SAS Chimirec Massif-Central spécialisée dans le regroupement et le pré-traitement des déchets dangereux

ARRÊTÉ 2015142-0002 du 22/05/2015, prononçant le transfert de biens, droits et obligations de la section du VEYSSET à la commune de LANGOGNE

ARRÊTÉ n° 2015142-0003 du 22/05/2015, prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de MAS NEUF NIAULAS-MAZEL à la commune de LANGOGNE

ARRÊTÉ n° 2015142-0004 du 22/05/2015, prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de MAS NEUF NIAULAS à la commune de LANGOGNE

ARRÊTÉ n° 2015142-0005 du 22/05/2015, prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de MAS NEUF à la commune de LANGOGNE

ARRÊTÉ n° 2015142-0006 du 22/05/2015, prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de NIAULAS à la commune de LANGOGNE

ARRÊTÉ n° 2015142-0007 du 22/05/2015, prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de MAZELET-FORESTIER - VIEUX FRAISSE à la commune de LANGOGNE

ARRÊTÉ n° 2015142-0008 du 22/05/2015, prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de MAZELET REYNALDES à la commune de LANGOGNE

ARRÊTÉ n° 2015142-0009 du 22/05/2015, prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de MAZELET à la commune de LANGOGNE

ARRÊTÉ n° 2015142-0010 du 22/05/2015, prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de REYNALDES à la commune de LANGOGNE

ARRÊTÉ n° 2015142-0011 du 22/05/2015, prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de BRUGEYROLLES à la commune de LANGOGNE

ARRÊTÉ n° 2015142-0012 du 22/05/2015, prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de BRUGEYROLLES CHABALIOUS à la commune de LANGOGNE

ARRÊTÉ n° 2015142-0013 du 22/05/2015, prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de LE MONTEIL à la commune de LANGOGNE

ARRÊTÉ n° 2015142-0014 du 22/05/2015, prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de LA VALETTE à la commune de LANGOGNE

ARRÊTÉ n° 2015142-0022 du 22 mai 2015 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire (M. Patrice KERMORGANT)

ARRÊTÉ n° 2015146-0011 du 26 mai 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

ARRETE n° 2015148-0032 du 28 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « Pompes funèbres ROUX JérémY » à Langogne (Lozère)représentée par M. JérémY ROUX

ARRETE n° 2015152-0001 du **1^{er} juin 2015** portant délégation de signature à Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon

Sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ n° 2015138-0006 du 18 mai 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « 29^{ème} Trèfle Lozérien AMV », les 22, 23 et 24 mai 2015

ARRÊTÉ n° 2015138-0007 du 18 mai 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Enduro kid », le 31 mai 2015

ARRÊTÉ n° 2015138-0008 du 18 mai 2015 portant renouvellement d'agrément de M. Hervé NURIT en qualité de garde particulier

ARRÊTÉ n° 2015139-0002 du 19 mai 2015 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Florac – Sud Lozère

ARRÊTÉ n° 2015140-0003 du 20 mai 2015 portant agrément de M. Nicolas CHARDAIRE en qualité de garde particulier

ARRÊTÉ n° 2015141-00021 du 21 mai 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « Lozère Trail » les 23 et 24 mai 2015

ARRÊTÉ n° 2015142 – 0021 du 22 mai 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course dénommée « Transcevennes », du 26 au 31 mai 2015

ARRÊTÉ n° 2015146-0008 du 26 mai 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : course de kart cross sur la piste homologuée de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES, le 14 juin 2015

ARRÊTÉ n° 2015147-0003 du 27 mai 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses équestres endurance à Aumont Aubrac, les 30 et 31 mai 2015

ARRÊTÉ n° 2015147-0004 du 27 mai 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Les foulées de Haute Lozère » le 30 mai 2015

ARRÊTÉ n° 2015147-0006 du 27 mai 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course équestre « TREC d'Alteyrac », le 31 mai 2015

ARRÊTÉ n° 2015148-0030 du 28 mai 2015 portant renouvellement de la Commission départementale de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ n° 2015148-0031 du 28 mai 2015 portant dénomination de commune touristique la commune de MENDE

ARRETE n° 2015149 – 0002 DU 29 mai 2015 portant autorisation d'un rallye de régularité dénommé « 14^{ème} Pays de Lozère historique » les 20 et 21 juin 2015

ARRETE ARS LR / 2015-N°615

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de janvier 2015** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2015**, le 9 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **janvier 2015** s'élève à : **2 379 125,27 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 339,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 16 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)**

Année 2015 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 09/03/2015, 16:35

Date de validation par la région : mardi 10/03/2015, 17:10

Date de récupération : mercredi 11/03/2015, 08:43

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 996 445,20	1 996 445,20	0,00	1 996 445,20	1 996 445,20
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	3 783,77	3 783,77	0,00	3 783,77	3 783,77
DMI séjour	0,00	0,00	60 808,67	60 808,67	0,00	60 808,67	60 808,67
Médicaments séjour	0,00	0,00	49 566,27	49 566,27	0,00	49 566,27	49 566,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	23 622,63	23 622,63	0,00	23 622,63	23 622,63
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 222,29	5 222,29	0,00	5 222,29	5 222,29
ACE	0,00	0,00	239 676,44	239 676,44	0,00	239 676,44	239 676,44
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 379 125,27	2 379 125,27	0,00	2 379 125,27	2 379 125,27

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 339,64	2 339,64	0,00	2 339,64	2 339,64
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 339,64	2 339,64	0,00	2 339,64	2 339,64

ARRETE ARS LR / 2015-N°735

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de février 2015** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2015**, le 31 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **février 2015** s'élève à : **2 249 156,17 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 avril 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)**

Année 2015 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 31/03/2015, 16:27

Date de validation par la région : mardi 07/04/2015, 15:01

Date de récupération : mardi 14/04/2015, 09:40

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 855 565,55	3 855 565,55	1 996 445,20	1 859 120,35	1 859 120,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	7 309,62	7 309,62	3 783,77	3 525,85	3 525,85
DMI séjour	0,00	0,00	136 957,26	136 957,26	60 808,67	76 148,59	76 148,59
Médicaments séjour	0,00	0,00	100 103,26	100 103,26	49 566,27	50 536,99	50 536,99
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	47 031,80	47 031,80	23 622,63	23 409,17	23 409,17
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	8 966,08	8 966,08	5 222,29	3 743,79	3 743,79
ACE	0,00	0,00	472 347,87	472 347,87	239 676,44	232 671,43	232 671,43
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 628 281,44	4 628 281,44	2 379 125,27	2 249 156,17	2 249 156,17

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 339,64	2 339,64	2 339,64	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 339,64	2 339,64	2 339,64	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°919

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de mars 2015** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2015**, le 5 mai 2015 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **mars 2015** s'élève à : **3 074 151,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 951,54 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 18 mai 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)**

Année 2015 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/05/2015, 18:39

Date de validation par la région : mercredi 06/05/2015, 18:27

Date de récupération : lundi 18/05/2015, 10:07

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	6 425 600,45	6 425 600,45	3 855 565,55	2 570 034,90	2 570 034,90
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	11 867,12	11 867,12	7 309,62	4 557,50	4 557,50
DMI séjour	0,00	0,00	238 657,79	238 657,79	136 957,26	101 700,53	101 700,53
Médicaments séjour	0,00	0,00	193 917,55	193 917,55	100 103,26	93 814,29	93 814,29
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	73 026,17	73 026,17	47 031,80	25 994,37	25 994,37
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	13 908,81	13 908,81	8 966,08	4 942,73	4 942,73
ACE	0,00	0,00	745 454,78	745 454,78	472 347,87	273 106,91	273 106,91
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 702 432,67	7 702 432,67	4 628 281,44	3 074 151,23	3 074 151,23

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 291,18	4 291,18	2 339,64	1 951,54	1 951,54
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 291,18	4 291,18	2 339,64	1 951,54	1 951,54



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-118-0001 du 28 avril 2015

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif aux rejets des eaux pluviales issues du quartier des « Combes » et du lotissement « La Gadio »

commune de Badaroux

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-362-0002 en date du 28 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Badaroux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-111-0017 du 22 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-117-0001 du 27 avril 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Badaroux en date du 18 juillet 2014 relatif à la viabilisation de parcelles, la création d'une voie nouvelle et la déviation d'une canalisation pluviale située sur la commune de Badaroux ;
- VU** le dossier modificatif de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Badaroux en date du 06 février 2015 relatif à la viabilisation de parcelles, la création d'une voie nouvelle et la déviation d'une canalisation pluviale située sur la commune de Badaroux ;
- VU** les compléments au dossier modificatif de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement apportés par la commune de Badaroux en date du 23 mars 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé la commune de Badaroux en date du 30 mars 2015 ;
- VU** la réponse de la commune de Badaroux en date du 13 avril 2015 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;
- CONSIDÉRANT** que les parcelles sur lesquelles le projet est implanté sont partiellement situées en zone inondable au vu du plan de prévention des risques d'inondation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun remblai n'est réalisé en zone inondable ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, dimensionné sur la base de la pluie de période de retour décennale, est implanté en dehors de la zone inondable de la crue de période de retour décennale ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Badaroux, désignée ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la viabilisation de parcelles, la création d'une voie nouvelle et la déviation d'une canalisation pluviale située sur la commune de Badaroux.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la viabilisation de parcelles, la création d'une voie nouvelle et la déviation d'une canalisation de collecte des eaux pluviales issues de lotissements existant sur les parcelles cadastrées section AR n° 585, 913, 140 et 138, sur le territoire de la commune de Badaroux.

La surface de la zone viabilisée y compris voirie et espaces vert est de 8400 m² et est divisée en 9 lots destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitations.

La surface de bassin versant interceptée par la canalisation pluviale des lotissements existants est de 5,4 hectares.

La surface totale de la zone viabilisée, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté est de 6,24 hectares.

Titre II – prescriptions spécifiques

article 3 – principe de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues des lotissements existants est canalisé et rejeté directement dans le cours d'eau « La Fouon » par la canalisation de déviation de la canalisation existante.

L'ensemble des eaux pluviales issues de chacun des lots de la zone viabilisée et de la voie de desserte créée est collecté et rejeté dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales tels que fixé à l'article 6 du présent arrêté.

article 4 – coefficient de ruissellement maximal des lots

Sur chacun des lots de la nouvelle zone viabilisée, la valeur maximale du coefficient de ruissellement global du lot est fixée à $C = 0,70$.

article 5 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots de la zone viabilisée, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la surface totale du lot, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global de ruissellement du lot.

article 6 – ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est constitué d'un bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales implanté sur les parcelles cadastrées section AR n° 585, sur le territoire de la commune de Badaroux.

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est aménagé en déblai, sans aucun remblai dans la zone inondable définie par le plan de prévention des risques d'inondation.

En vue de prévenir le phénomène de trou d'eau lors des crues, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit être délimité par des balises dont la cote minimale du niveau supérieur doit être égale à 758,20 m NGF, correspondant à celle de la crue centennale majorée de 0,20 m.

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un volume utile minimal de 286 m³ ;
- un débit de fuite maximal de 24 l/s.

article 7 – rejet des eaux pluviales au cours d'eau « la Fouon »

Les eaux pluviales sont rejetées, après stockage et régulation, au cours d'eau « ruisseau de la Fouon » par l'intermédiaire d'une canalisation en PVC.

article 8 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de veiller à l'entretien régulier du réseau de collecte des eaux pluviales, de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales et du réseau de rejet des eaux pluviales.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de l'ensemble des ouvrages après chaque événement pluvieux important, en vue de s'assurer de son bon fonctionnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages.

article 9 – plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement au format papier de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales, de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales et du réseau de rejet dans un délai d'un mois après l'achèvement de l'ensemble des travaux.

article 10 – réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement au moins huit jours à l'avance.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques. A cet effet, le déclarant met en œuvre ou fait mettre en œuvre les dispositions mentionnées aux chapitres 6-A du dossier de déclaration.

Titre III – dispositions générales

article 11 – conformité aux dossiers et modification

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 13 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 14 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 16 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 17 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 18 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Badaroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Badaroux pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 19 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 20 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Badaroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des
Politiques et des enquêtes
publiques

ARRETE n°2015-138-0003 du 18 mai 2015 **portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude** **aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-4 et suivants ; R 123-1 à R 123-23 ; R 123-34 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 2014171-0007 du 20 juin 2014 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les propositions du Conseil départemental de la Lozère du 27 avril 2015 ;

Considérant les changements intervenus suite aux élections départementales des 3 et 25 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - La Commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

Président de la commission : le président du tribunal administratif ou son délégué.

Représentants de l'Etat :

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur des libertés publiques et des collectivités locales de la Préfecture.

Représentants du conseil départemental :

- **Membre titulaire** : M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental du canton de Langogne,
- **Membre suppléant** : M. Denis BERTRAND, conseiller départemental du canton de Florac.

Représentants de l'association des maires, adjoints et élus :

- Membre titulaire : M. Serge ROMIEU, maire de Chaudeyrac,
- Membre suppléant : M. Jean-Noël BRUGERON, maire du Malzieu-Ville.

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Membres titulaires :

- M. Aimé BOULET, directeur d'école à la retraite, conseiller technique au sein du conseil d'administration de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Alain ROUSSON, enseignant, administrateur à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

Membres suppléants :

- M. Laurent SUAU, secrétaire général de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Alain LAGRAVE, président du Conservatoire des espaces naturels de Lozère.

Représentants des commissaires enquêteurs :

Membre titulaire :

- M. Hubert CAYREL, retraité de la Fonction publique territoriale,

Membre suppléant :

- M. Henri TOURNIE, ingénieur TPE de l'Équipement en retraite.

Article 2 - Cette commission départementale est chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Ses membres, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés jusqu'au 4 novembre 2016. Leur mandat est renouvelable. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il siège, perd la qualité de membre de la commission.

Article 3 - La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture, bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques.

Article 5 – L'arrêté n° 2014171-0007 du 20 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et déposé à la préfecture de la Lozère et au greffe du tribunal administratif de Nîmes pour y être consulté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2015138-0006 du 18 mai 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« 29^{ème} Trèfle Lozérien AMV », les 22, 23 et 24 mai 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération délégataire ;

VU la demande présenté par M. David MARQUIRAN, président du Moto Club Lozérien, dont le siège social est ZAC du Causse d'Auge - 48000 MENDE

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU les avis émis par les maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 5 mai 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le Moto Club Lozérien est autorisé à organiser, conformément à sa demande, les 22, 23 et 24 mai 2015, un enduro moto intitulé « 29^{ème} Trèfle Lozérien AMV » selon Les 3 circuits annexés au présent arrêté qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Les parcours détaillés sont également consultables sur le site du conseil départemental de la Lozère. Pour y accéder, il suffit d'aller sur :

1 - www.scinpat.fr

2 - de rentrer dans n'importe quelle thématique,

3 - puis de rentrer dans la barre d'adresse le lien ci-dessous :

<https://scinpat.lozere.fr/scinpat/0.7/./DanaInfo=.asdkqtfzGtxmlxMqvIN,SSO=P+index.phpt=2&filemap=tr2015>

Le nombre d'engagés est de 570 maximum.

Le Trèfle Lozérien AMV est un rallye inscrit au calendrier de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Le parcours, à 90 % tout terrain, a une longueur totale d'environ 600 km sur trois jours.

Déroulement de l'épreuve :

Vendredi 22 mai 2015 : Gorges du Tarn

Départ : Mende – terrain de foot du Causse d'Auge - à 8 h 00

Arrivée : Mende - terrain de foot du Causse d'Auge - à 16 h 00

Samedi 23 mai 2015 : Gévaudan - Aubrac

Départ : Mende - terrain de foot du Causse d'Auge - 8 h 00

Arrivée : Mende - terrain de foot du Causse d'Auge - à 16 h 00

Dimanche 24 mai 2015 : Mont Lozère - Margeride

Départ : Mende - terrain de foot du Causse d'Auge - à 7 h 30

Arrivée : Mende – La Vabre - à 16 h 00

Les épreuves de classement seront au nombre de 15 et comporteront :

- des spéciales banderolées (départ individuel ou par groupe),
- des spéciales en ligne sur terre ou goudron.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Article 2 – Obligation des concurrents

L'organisateur devra exiger de chaque participant une licence de la fédération française de motocyclisme ou une licence à la journée délivrée par la fédération française de motocyclisme.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la fédération française de motocyclisme.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

L'organisateur devra s'engager à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, le fléchage est interdit sur les panneaux de signalisation et doit être réalisé par des méthodes ne blessant pas les arbres.

A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devront être effectués par les organisateurs dans la semaine suivant la course.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique ; **M. Christian BOULET** est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental de la Lozère, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie et de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Accès et accueil du public

- les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste ;
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées ;
- le stationnement des véhicules sera interdit sur les chemins conduisant aux parkings spectateurs et concurrents ;
- toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les arrêtés éventuels de fermeture à la circulation de voies départementales et communales et sur les consignes de sécurité à respecter par le public :
 - . interdiction de porter et d'allumer des feux,
 - . interdiction de franchir les protections du public et le ruban de balisage,
 - . interdiction de traverser la piste des épreuves spéciales ;
- un ou plusieurs parkings seront prévus pour le stationnement des véhicules et la libre circulation des spectateurs en sera assurée par du personnel de l'organisation et jalonnée par un ruban de balisage ;

- l'interdiction de stationner devant le passage prévu des secours sera signalée et le motif en sera clairement indiqué.

Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Protection des concurrents

- prévoir une zone de décélération pour les motos, interdite au public,
- information des concurrents : l'attention des participants devra être appelée sur les travaux en cours ou les voies dégradées, y compris en secteur de liaison,
- la piste sera délimitée sur toute sa longueur par du ruban de balisage et ne devra pas présenter de danger pour les pilotes,
- des jalonneurs seront placés aux interdictions et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves sur la voie publique.

Les usagers des routes importantes, traversées par les concurrents, devront être informés du déroulement de la compétition par des panneaux du type "RALENTIR, COURSE DE MOTOS", disposés en amont et en aval des sections concernées. Ces panneaux seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

A ces endroits, des points « STOP » imposeront l'arrêt aux concurrents, avant de croiser ou d'emprunter les voies de circulation ouvertes au public

- des jalonneurs seront placés aux endroits dangereux et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves hors voie publique,
- du personnel en nombre suffisant sera chargé de remettre en état, en cas de besoin, les rubans de balisage et les piquets de délimitation des zones public et circuit,
- lorsque deux pistes sont parallèles, elles devront être séparées efficacement (palissade, barrières, mur de pneus empilés, mur de bottes de paille d'au moins 1 m).

Protection des commissaires et des membres de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Les commissaires de course devront être porteurs d'un signe distinctif propre à cette compétition : brassards, chasubles...

Sonorisation

Lorsqu'une sonorisation est prévue :

- choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),

- diffuser fréquemment des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public, notamment l'interdiction :

- . de porter ou d'allumer du feu,
- . de franchir les zones qui lui sont réservées
- . de traverser la piste.

Zones de ravitaillement des véhicules

Les zones où il sera procédé au ravitaillement des véhicules devront être interdites d'accès au public (délimitation par un ruban de balisage). Des panneaux "INTERDICTION DE FUMER" devront être implantés.

Les organisateurs devront installer le poste d'incendie (extincteurs).

Article 5 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement des épreuves,
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'ensemble de l'épreuve ou à une distance raisonnable de brancardage,

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

Article 6 – Protection de la nature

Prescriptions générales

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Concernant les sites NATURA 2000, une attention particulière sera apportée par l'organisateur afin d'éviter tout impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire : canalisation des concurrents, des accompagnateurs et du public ; stationnement des véhicules sur des parkings prévus à cet effet en dehors des milieux naturels ; localisation, signalisation et respect des zones de ralentissement et de réduction du bruit généré par le passage des motos.

Les circuits situés en milieux aquatiques :

Les cours d'eau, même de petite taille ne devront pas être traversés hors des aménagements prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...) afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation de milieux aquatiques.

Dans les zones humides, le tracé ne devra pas s'écarter des chemins existants pour éviter toute dégradation des zones humides.

Après la course, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutes les préconisations notées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 devront être scrupuleusement mises en œuvre par les organisateurs.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental de la Lozère, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2015138-0007 du 18 mai 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« Enduro kid », le 31 mai 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération délégataire ;

VU la demande présentée par Mme Isabelle MALZAC, responsable administratif du « Moto Club du Massegros »,

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU les avis émis par les maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 5 mai 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Jacques GAZAGNE, président du Moto Club du Massegros est autorisé à organiser, conformément à sa demande, un enduro moto intitulé « Enduro Kid », le 31 mai 2015, sur les communes du MASSEGROS et SAINT ROMÉ DE DOLAN, selon les circuits annexés au présent arrêté qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le nombre de participants est de 200 maximum (150 enfants – 50 accompagnants adultes). C'est une épreuve pour enfants de 6 à 17 ans, sur circuit fermé.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

Article 2 – Obligation des concurrents

L'organisateur devra exiger de chaque participant une licence nationale à l'année délivrée par la fédération de motocyclisme ou une licence à la journée délivrée par la fédération française de motocyclisme.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la fédération française de motocyclisme.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique, **M. Jacques GAZAGNE** est désignée en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R. 331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 4 – Sécurité des concurrents et du public

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les spectateurs seront tenus à 10 mètres du circuit par une signalisation appropriée.

Aucune personne ne devra se trouver en contre-bas du circuit.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, balisés et protégés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

De plus, ces zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Elles doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Article 5 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

L'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long de la manifestation.

La présence d'un médecin ainsi que d'une ambulance est obligatoire sur le site durant toute la manifestation, celle-ci sera suspendue en cas d'absence.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

Des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre doivent être répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur.

Article 6 – Protection de la nature

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé. Les cours d'eau même de petite taille ne doivent pas être traversés hors aménagement prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...).

Sont interdits :

- le jet d'objets quelconques sur la voie publique, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage, le marquage à la peinture, le cloutage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, le mobilier bois, panneaux de signalisation routière, bornes, parapets de ponts ou sol.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'usage du feu est formellement interdit.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015138-0008 du 18 mai 2015
portant renouvellement d'agrément
de M. Hervé NURIT en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Roland VALENTIN, président de la société de chasse de Rimeize, à M. Hervé NURIT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Hervé NURIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Hervé NURIT, né le 19 janvier 1972 à Montrodat (48), demeurant à Grazières Mages 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Roland VALENTIN, président de la société de chasse de Rimeize.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé NURIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roland VALENTIN, président de la société de chasse de Rimeize et à M. Hervé NURIT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-139-0001 en date du 19 mai 2015
abrogeant le récépissé de déclaration n° 2014-070-0012 en date du 11 mars 2014
fixant les prescriptions générales applicables
à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement de Mas Saint-Chély
et portant dérogation pour l'épandage de boues sur des sols agricoles dont la teneur en éléments traces
métalliques dans le sol est supérieure aux seuils réglementaires

commune de MAS SAINT-CHELY

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2015-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05- 0919 du 27 juin 2005 ;
- VU** l'étude ACEA de mars 2010 sur les éléments traces métalliques dans les sols en Aveyron et ses conclusions ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 13 janvier 2014 par la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses et relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mas-Saint-Chély ;

VU l'avis de l'organisme indépendant en charge de la mission de suivi et d'expertise des épandages en date du 21 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté des communes des gorges du Tarn et des grands causses en date du 01 avril 2015;

VU la réponse de la communauté des communes des gorges du Tarn et des grands causses en date du 12 mai 2015;

CONSIDÉRANT que l'étude ACEA a notamment porté sur les sols sédimentaires de grands et petits causses ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne des parcelles agricoles situées sur ce même type de sols ;

CONSIDÉRANT que le dépassement des seuils réglementaires concerne les éléments traces métalliques suivants : cadmium, zinc et nickel ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – abrogation

Article 1 – abrogation

Le récépissé de déclaration n° 2014-070-0012 en date du 11 mars 2014 est abrogé.

Titre II – objet de la déclaration

article 2 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mas-Saint-Chély, sur le territoire de la commune de Mas-Saint-Chély.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

article 3 – nature de l'opération

L'opération consiste en l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mas-Saint-Chély de type lagunage naturel sur des sols agricoles, sur le territoire de la commune de Mas-Saint-Chély.

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe 2 du présent récépissé.

Le volume de boues épandues ayant une siccité de 4,3 % est estimé entre 280 à 420 m³ représentant de 12 à 18 tonnes de matières sèches.

article 4 – respect des engagements

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre III – prescriptions générales

article 5 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe 1 du présent récépissé et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

5.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

5.2.- stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

5.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,

- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

5.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

tableau 2				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

5.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en

- vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

tableau 3	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuiivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

tableau 4	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuiivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuiivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

5.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

5.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

5.8. suivi des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Titre IV – dérogation

article 6 – dérogation

Une dérogation est accordée à titre précaire et révocable pour l'épandage des boues sur les parcelles dont les teneurs des sols en éléments traces métalliques sont supérieures aux valeurs limites de concentration fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Titre V – dispositions générales

article 7 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 8 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 10 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 – publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Mas-Saint-Chély pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Mas-Saint-Chély pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 – délai et voie de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en

- raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Mas-Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2015139-0002 du 19 mai 2015

portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Florac – Sud Lozère

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-41-3 et 5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014276-0002 du 3 octobre 2014, portant création de la communauté de communes Florac – Sud Lozère issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon - Mimente ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Florac – Sud Lozère du 29 janvier 2015 définissant les compétences de la communauté de communes ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------------------|-----------------|
| - BARRE DES CEVENNES..... | 13 février 2015 |
| - BEDOUES..... | 03 février 2015 |
| - LES BONDONS..... | 09 avril 2015 |
| - CASSAGNAS..... | 25 mars 2015 |
| - COCURES..... | 06 février 2015 |
| - FLORAC..... | 19 février 2015 |
| - ISPAGNAC..... | 30 mars 2015 |
| - ROUSSES..... | 20 février 2015 |
| - SAINT JULIEN D'ARPAON..... | 09 février 2015 |
| - SAINT LAURENT DE TREVES..... | 20 mars 2015 |
| - LA SALLE PRUNET..... | 04 mars 2015 |
| - VEBRON..... | 11 mars 2015 |
- acceptant la définition des compétences de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La communauté de communes Florac – Sud Lozère exerce, dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences ci-après définies :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – *Aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :*

- ◆ Ingénierie de projet de développement.
- ◆ Adhésion et soutien à la politique de coopération territoriale intercommunautaire.
- ◆ Etude sur l'espace intercommunal et recherche de la cohérence des politiques communales sur l'habitat en vue de l'établissement et de la réalisation d'un SCOT et schéma de secteur.
- ◆ Organisation des transports non urbains: organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi, ou autres par délégation du conseil départemental.

2 – *Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire :*

a) Développement économique

- ◆ Création et gestion de zones d'activité
- ◆ Gestion d'une unité de vinification à Ispagnac
- ◆ Maison des services et de l'entreprise à Florac
- ◆ Création et gestion d'ateliers relais
- ◆ Création et gestion des structures touristiques futures
- ◆ Création et gestion de tous types de commerces futurs et points multiples ruraux futurs.

b) Tourisme

- ◆ Participation au fonctionnement des OT du territoire suivant une convention d'objectifs
- ◆ Accueil, information des touristes et promotion touristique
- ◆ Information, conseils, formation des prestataires touristiques
- ◆ Observation touristique
- ◆ Coordination des partenaires touristiques
- ◆ Signalétique touristique : réalisation d'un schéma directeur de la signalétique touristique (recenser les besoins en matière de signalétique ; structurer, hiérarchiser et organiser les outils de signalétique ; définir les caractéristiques nécessaires à la réalisation d'un projet détaillé ultérieur)

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, etc :*

- ◆ Collecte et traitement des ordures ménagères.
- ◆ Création, entretien et mise en valeur des sentiers de randonnée.
- ◆ Création de lieux de stockage pour le bois énergie.

2 – *Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :*

- ◆ Mise en œuvre d'opérations programmées de l'habitat (OPAH, Programme Local pour l'Habitat...)
- ◆ Création et réhabilitation de logements futurs et de logements sociaux, les communes de Bédoues, Ispagnac et Vébron sont exclues de cette compétence.
- ◆ Création de lotissements (et habitats regroupés) et des voies et réseaux y afférant.

3 – *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire:*

- ◆ Programmation de la saison culturelle et toute promotion et communication culturelle à rayonnement intercommunal et plus.
- ◆ Création, promotion et entretien des circuits VTT sur le territoire communautaire.

4 – *Tout ou partie de l'assainissement:*

- ◆ Service Public d'Assainissement Non Collectif.

5 – *Action sociale d'intérêt communautaire*

- ◆ Contrat enfance jeunesse pour la crèche-adhésion RAM.
- ◆ Signature du CEL et mise en œuvre des axes d'intervention définis par un programme d'action annuel.

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- ◆ Acquisition de matériel intercommunal
- ◆ Achat groupé des fournitures et mise à disposition de personnel aux communes
- ◆ Gestion de l'aérodrome. Travaux d'aménagement-mise aux normes- acquisition de matériel suivant convention passée avec la communauté de communes de la vallée de la Jonte.
- ◆ La communauté mène en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement dans le cadre du développement durable les actions suivantes :
 - ▶ études visant à lutter contre la pollution des eaux de rivières et des cours d'eau de l'espace communautaire
 - ▶ charte forestière
 - ▶ terra rural
 - ▶ agenda 21
- ◆ Organisation et fonctionnement de la plateforme délocalisée de la Maison des Services aux publics.

La communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et, réciproquement, des fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Florac, le président de la communauté de communes Florac – Sud Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres ;

- au ministre de l'intérieur ;
- à la présidente du conseil départemental ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-139-0003 du 19 mai 2015
fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2015 - 2016

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe et son arrêté modificatif n° 2015-125-0006 du 5 mai 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0002 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Mouflon et son arrêté modificatif n° 2015-125-0007 du 5 mai 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-120-0001 du 30 avril 2015 relatif au plan de chasse départemental pour la saison 2015-2016,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
- VU** l'avis favorable du 29 avril 2015 donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur les propositions de plans de chasse individuels de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité de l'équilibre agro-sylvo cynégétique,

CONSIDÉRANT le risque d'installation de l'espèce daim, réputée indésirable,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

Les plans de chasse pour la campagne cynégétique 2015-2016 ne concernent que les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2:

Les attributions de plans de chasse de la saison 2015-2016 sont répertoriées dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté qui fixe, pour chaque détenteur de droit de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'espèces de grand gibier autorisé à être prélevé sur le territoire désigné.

Article 3:

Tout animal tué, en exécution du présent plan de chasse, sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumise au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Article 4:

Les clés des dispositifs de marquage sont les suivants :

- CHI pour l'espèce chevreuil, indifféremment d'âge ou de sexe.
- CEM pour le mâle de l'espèce cerf élaphe.
- CEF pour la femelle de l'espèce cerf élaphe (biche).
- CEI pour l'espèce cerf élaphe, selon les conditions prévues par l'article 5 du présent arrêté.
- CEFF pour la femelle ou le faon indifféremment de l'espèce cerf élaphe.
- DAIM pour l'espèce daim, indifféremment d'âge ou de sexe.
- MOM pour le mâle de l'espèce mouflon, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOF pour la femelle de l'espèce mouflon, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOM1 pour le mouflon mâle présentant des cornes localement définies "bananes", qui peut être apposé sur un agneau.
- MOA pour l'agneau de l'espèce mouflon uniquement.

Aucune attribution n'est délivrée pour l'espèce chamois.

Article 5:

L'emploi du dispositif de marquage de "bracelet CEI" (cerf élaphe indéterminé), précisé dans le plan de gestion cynégétique du cerf élaphe approuvé par arrêté préfectoral, est autorisé dans les communes suivantes :

Pays cynégétiques	Communes
MARGERIDE	Albaret Sainte-Marie, Aumont Aubrac, Blavignac, Chaulhac, Fontans, Javols, Julianges, Lajo, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Laubies, Paulhac en Margeride, Prunières, Recoules de Fumas, Ribennes, Rimeize, Saint-Alban sur Limagnole, Saint-Amans, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat du Fau, Saint-Sauveur de Peyre, Sainte-Eulalie, Serverette
AUBRAC/TRUYERE	Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Brion, Chauchailles, Fournels, Grandvals, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Bessons, Les Monts Verts, Malbouzon, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Recoules d'Aubrac, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyres, Termes
CONTREFORT DE L'AUBRAC	Antrenas, Chirac, La Canourgue (secteur de Montjézieu) La Chaze de Peyre, Le Buisson, Le Monastier Pin Moriès, Les Hermaux, Les Salces, Marvejols, Prinsuéjols, Sainte-Colombe de Peyre, Saint-Germain du Teil, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Trélans
HAUT ALLIER	Auroux, Chambon le Château, Chastanier, Fontanes, Grandrieu, Laval Atger, Naussac, Pierrefiche, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Paul le Froid, Saint-Symphorien
CHARPAL	Arzenc de Randon, Badaroux, Châteauneuf de Randon, Estables, La Panouse, La Villedieu, Laubert, Le Born, Le Chastel Nouvel, Mende, Pelouse, Rieutort de Randon, Saint-Sauveur de Ginestoux
GARDILLE/CHASSEZAC	Allenc, Belvezet, Langogne, Rocles, Chasseradès, Chaudeyrac, Cheylard l'Evêque, La Bastide Puylaurent, Luc, Montbel, Pied de Borne, Prévénchères, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges
BOULAINÉ	Barjac, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Montrodat, Palhers, Saint-Léger de Peyre, Servières

Ce dispositif de marquage est apposé sans distinction de sexe ou d'âge lorsque les dispositifs de marquage de CEM ou de CEF sont épuisés.

Article 6:

Sur les communes d' Ispagnac, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, Le Massegros, Quézac, Saint-Georges de Lévêjac, Saint-Rome de Dolan, La Malène, Mas Saint-Chély, Montbrun, Les Vignes, les réalisations de tirs pour l'espèce mouflon font l'objet d'une déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs et d'un contrôle systématique effectué par le lieutenant de louveterie de la circonscription, un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs. Lors de ce contrôle, les responsables de chaque territoire de chasse de cette unité de gestion présentent un constat de tir, ainsi que la tête de l'animal qui doit être conservée 48 heures.

Article 7:

En fonction des nécessités et sur demande, cinq bracelets de l'espèce daim sont détenus et attribués par la fédération départementale des chasseurs, indépendamment du territoire de chasse.

Article 8:

Tout animal retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 9:

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

RÉCÉPISSE DE DECLARATION n° 2015-139-0005 du 19 mai 2015

fixant les prescriptions générales en application l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif à l'exploitation des **captages de la Jasse et du Rocher**

sur le territoire de la commune de Saint Michel de Dèze

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, et R.214-6 à R.214-56,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la commune de Saint Michel de Dèze, reçu le 8 avril 2015 et relatif aux travaux d'amélioration des captages de la Jasse et du Rocher sur la commune de Saint Michel de Dèze ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Saint Michel de Dèze désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux d'amélioration des captages de la Jasse et du Rocher sur la commune de Saint Michel de Dèze.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération sont les suivantes :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables à la création d'ouvrage souterrain (annexe 1)
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à déclaration (annexe 2)

article 2 – nature de l'opération

Les travaux consistent à entreprendre des travaux d'amélioration des captages de la Jasse et du Rocher destiné à effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Michel de Dèze.

Le captage de la Jasse se situe sur la commune de Saint Michel de dèze, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 772 775 m, Y = 6 348 209 m et Z = 640 m.

Le captage du Rocher se situe sur la commune de Saint Michel de dèze, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 772 425 m, Y = 6 348 111 m et Z = 711 m.

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à 19 095 m³/an.

Les travaux envisagés sur le captage de la Jasse sont les suivants :

- x préparation de la zone de travaux ;
- x terrassement et création de tranchées de dégagement ;
- x mise en place d'un drain (conduite PVC) d'une longueur de 90 ml ;
- x mise en place d'un massif filtrant.

La description technique des travaux relatifs au captage de la Jasse et les plans des drains sont en pages 18 à 21 du dossier de déclaration.

Les travaux envisagés sur le captage du Rocher sont les suivants :

- x travaux de protection de surface de la tranchée drainante ;
- x pose d'un regard de collecte en amont de l'ouvrage de collecte existant faisant office de brise charge
- x raccordement à l'ouvrage de collecte existant.

La description technique des travaux relatifs au captage du Rocher sont en pages 22 et 23 du dossier de déclaration.

article 3 – respect des engagements

Les travaux d'amélioration des captages de la Jasse et du Rocher sont réalisés conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains et aux prélèvements soumis à déclaration, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II: prescriptions générales applicables

article 4 – prescriptions générales relatives aux ouvrages de captage

Les prescriptions techniques générales applicables à la création d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1. – condition de réalisation

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau par courrier et en deux exemplaires, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux, et les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le déclarant prévoit des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée des eaux boueuses pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant les informations suivantes :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- l'ouvrage souterrain est-il ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- la localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles il est implanté ;
- les plans de récolement de l'ouvrage souterrain et de son champ captant ;
- les modalités d'équipement de l'ouvrage conservé pour le prélèvement.

4.2. – condition de surveillance

Le déclarant doit régulièrement entretenir les ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer des prélèvements dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.3. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

article 5 – prescriptions générales relatives aux prélèvements réalisés par les captages

Les prescriptions techniques minimales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

5.1. – condition d'exploitation des ouvrages de prélèvements

Le déclarant doit porter à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le volume annuel prélevé ne doit en aucun cas être supérieur au volume annuel maximum mentionné dans la déclaration.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

5.2. – condition de surveillance

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration.

Le déclarant met en place un compteur volumétrique pour mesurer de façon précise, en cumulé, les volumes prélevés au droit de l'ouvrage de prélèvement.

Toute modification ou changement de type de moyen de mesure par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

Le compteur des volumes prélevés doit être régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau, **dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile**, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

5.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

À ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques à déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune de Saint Michel de Dèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint Michel de Dèze.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint Michel de Dèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

Annexe n° 1 au récépissé de déclaration n° 2015-139-0005 en date du 19 mai 2015

ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320170A

Version consolidée au 11 février 2015

Le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;

- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

► Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

Article 11

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

► Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015 du 19 mai 2015

ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320171A
Version consolidée au 11 février 2015

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la

demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

▶ Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Article 6

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

▶ Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés

et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 10

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 11

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

▶ Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 13

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2015 - 140 - 0001 du 20 mai 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-322- 0001 du 18 novembre 2013 portant composition du
conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,
*Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,*

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1416-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0923 du 30 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Lozère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-322-0001 du 18 novembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 -169-0001 du 18 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-322-0001 du 18 novembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère ;
- Vu les désignations des représentants de l'Assemblée départementale au sein des diverses commissions, des divers comités et organismes en date du 27 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2013-322-0001 du 18 novembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère est modifié ainsi qu'il suit :

- ✓ **cinq représentants des collectivités territoriales :**

Au lieu de :

M. Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de Saint-Germain-du-Teil, membre titulaire,

M. Jean-Noël BRUGERON, conseiller général du canton du Malzieu-Ville, membre suppléant ;

M. François GAUDRY, conseiller général du canton de Sainte-Énimie, membre titulaire,

M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende-Sud, membre suppléant ;

Lire : Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac, membre titulaire,

M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental du canton de Langogne, membre suppléant.

M. Michel THEROND, conseiller départemental du canton de St Chély d'Apcher, membre titulaire,

Mme Christine HUGON, conseillère départementale du canton de St Chély d'Apcher, membre suppléante.

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 : Formation spécialisée insalubrité

L'article 2 de l'arrêté n°2013-322-0001 du 18 novembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère est modifié ainsi qu'il suit :

✓ deux représentants des collectivités territoriales :

Au lieu de :

- un conseiller général désigné par le conseil général :
M. Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de Saint-Germain-du-Teil, membre titulaire,
M. François GAUDRY, conseiller général du canton de Sainte-Énimie, membre suppléant ;

Lire :

- un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental:
M. Francis COURTES, conseiller départemental du canton de St Etienne du valdonnez, membre titulaire,
Mme Régine BOURGADE, conseillère départementale du canton de Mende Nord, membre suppléante.

Le reste de l'article est sans changement.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015-140-0003 du 20 mai 2015
portant agrément
de M. Nicolas CHARDAIRE en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. William PIGNOL, président de l'association communale de chasse agréée de La Fage Montivernoux, à M. Nicolas CHARDAIRE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas CHARDAIRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Nicolas CHARDAIRE, né le 17 avril 1995 à Saint Flour (15), demeurant Route d'Albaret 48310 FOURNELS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. William PIGNOL, président de l'association communale de chasse agréée de La Fage Montivernoux.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Nicolas CHARDAIRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas CHARDAIRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. William PIGNOL, président de l'association communale de chasse agréée de La Fage Montivernoux et à M. Nicolas CHARDAIRE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015140-0004 du 20 MAI 2015

Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac les 30 et 31 mai 2015

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, notamment son article 4-1 ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 4 mai 2015, sollicitée par le président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU les avis du président de l'Établissement Public Loire, de la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon, du directeur départemental des territoires, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du président de la communauté de communes du Haut-Allier, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, des chefs de services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est nécessaire afin d'utiliser une ou plusieurs embarcations à moteur thermique sur le lac de Naussac.

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du PER "Accueil chasse et pêche en Lozère : une dynamique de territoire", le développement du loisir pêche sur le lac de Naussac et l'organisation de 2010 à 2013 de challenges de pêche au carnassier - "Challenge Henri Hermet" ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E :

Article 1 – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est accordée à titre exceptionnel à la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, **pour l'utilisation d'engins à moteur thermique dans le cadre de l'organisation du challenge de pêche au carnassier - "Challenge Henri Hermet" sur le lac de Naussac, du samedi 30 et dimanche 31 mai 2015.**

La présente dérogation concerne environ 60 embarcations à moteur thermique dont 6 "commissaires" (encadrement et gestion de l'épreuve).

.../...

Article 2 – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- *respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et de la réglementation halieutique ;*
- *respect de l'interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la «sécurité écopage canadair» réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des canadiens ;*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution par hydrocarbures dans le lac ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale des embarcations ;*
- *être vigilant au niveau DFCI.*

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. En application de l'article R.421-2 du code précité "*le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 5 – La secrétaire générale, le président de l'Établissement Public Loire, la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours et le président de la communauté de communes du Haut-Allier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie est transmise pour information au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015141-00021 du 21 mai 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Courses pédestres « Lozère Trail » les 23 et 24 mai 2015

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. Loïc Monteil, représentant l'association « Les Salta Bartas » ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance du 26 mars 2015 couvrant la manifestation et conforme au code du sport ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale du 5 mai 2015 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Loïc Monteil, représentant l'association « Les Salta Bartas » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, les 23 et 24 mai 2015, le « Lozère Trail », qui comporte trois courses, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

- le 24 mai : La Salta Bartas autour de Chanac, 14 kms, 250 participants ;
- le 24 mai : Le Lozère Trail , (version courte :Chanac - Chanac, 25 kms) et (version longue Ste Enimie -Chanac, 52 kms), 500 participants ;
- Ultra Lozère, le 23 mai (Ste Enimie - Ste Enimie, 56 kms) et 24 mai (Ste Enimie à Chanac), 52 kms, 200 participants ;

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en

sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°2015141-0023 du 21 mai 2015

**Portant création de la Commission du Suivi de Site (CSS) multi-sites
mise en place dans le cadre des exploitations :**
**- d'Environnement Massif-Central spécialisées dans le tri, traitement et valorisation
des déchets non dangereux**
**- et de la SAS Chimirec Massif-Central spécialisée dans le regroupement et le pré-traitement
des déchets dangereux**

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-279-0014 du 6 octobre 2011 portant création et composition de la CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance)

Vu l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 19 mai 2015 ;

Considérant que les établissements relèvent de l'article R.125-5 et suivants (ancienne CLIS) du Code de l'environnement ;

Considérant que les installations sont des centres collectifs de traitement et d'élimination qui reçoivent des déchets non inertes au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une concertation entre les parties prenantes doit être menée autour de ces sites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA COMMISSION

- 1) Une commission de suivi de site des installations de traitement et valorisation des déchets non dangereux et pré-traitement des déchets dangereux exploitées respectivement par Environnement Massif-Central et la SAS Chimirec Massif-Central est créée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le Préfet de la Lozère ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant,

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernés » :

- la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère ou son représentant,
- le Maire de la commune de BADAROUX ou son représentant,
- le Maire de la commune du BORN ou son représentant,
- le Maire de la commune du CHASTEL NOUVEL ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes « Coeur de Lozère » ou son représentant.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la Commission a été créée ou Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la Commission a été créée » :

- le Président de l'Association Lozérienne de Protection de l'Environnement (ALEPE) ou son représentant,
- le Président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- le Président du Collectif Mende Nord et RN 88 ou son représentant, membre de l'Association.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la Commission est créée » :

- M. Olivier DALLE, Gérant des deux Sociétés,
- M. Philippe MICHELET, Directeur d'Environnement Massif-Central,
- M. Eric BESTION, Directeur de la SAS Chimirec Massif-Central.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la Commission est créée » :

- M. Sébastien ALLE (CMC),
- M. Thomas CETTE (EMC).

ARTICLE 3 : PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La Commission de Suivi de Sites est présidée par le Préfet ou son représentant.

La Commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

En tant que de besoin, la commission pourra inviter à ses réunions toute personne reconnue pour ses compétences notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, et dont la présence lui paraîtrait utile.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la Commission de Suivi de Site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations de la CLIS créée par l'Arrêté préfectoral n° 2011-279-0014 du 6 octobre 2011 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : RÔLE DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITES

La Commission a pour objet :

- de promouvoir l'information du public et les échanges sur les problèmes posés par les installations de tri, traitement et valorisation des déchets non dangereux et installations spécialisées dans le tri et pré-traitement des déchets dangereux par Environnement et Chimirec Massif-Central sur la commune de MENDE, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine,
- d'émettre un avis consultatif sur les projets de création, d'extension ou de modification des installations de l'exploitant ou sur toute étude d'impact concernant le traitement des déchets de préférence avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE LA CLIS

Le présent arrêté abroge l'Arrêté Préfectoral n° 2011-279-0014 du 6 octobre 2011 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance des Sites.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE DU PRESENT ARRÊTE

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies suivantes où il pourra être consulté :

- MENDE,
- BADAROUX,
- LE BORN,
- LE CHASTEL NOUVEL.

Cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Une copie du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère, sera notifiée par la voie administrative aux membres de la Commission et adressée :

- au maire de la commune de MENDE,
- au maire de la commune de BADAROUX,
- au maire de la commune du BORN,
- au maire du CHASTEL NOUVEL.

Chacun chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Chacun en ce qui le concerne :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- le maire de la commune de MENDE,
- le maire de la commune de BADAROUX,
- le maire de la commune du BORN,
- le maire de la commune du CHASTEL NOUVEL,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ou son représentant,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Lozère, et par délégation
La Secrétaire Générale
SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-142-0001 du 22 mai 2015
relatif à la pratique de la chasse du chevreuil
du 1^{er} juin 2015 à l'ouverture générale de la chasse 2015

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2, R424-3 à R424-9, R425-1 à R425-13,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 22 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 29 avril 2015,
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1^{er} juin 2015 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2015/2016, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation de tir individuel est notifiée au détenteur du droit de chasse.

Article 4 : Le prélèvement est effectué par tir individuel. Il est réalisé sans chien, à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc.

Article 5 : La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi samedi et dimanche de chaque semaine ainsi que les jours fériés.

.../...

Article 6 : Le quota maximum d'attribution est fixé à 10 % du plan de chasse annuel.

Article 7 : Le prélèvement du brocard se portera préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizarres"), les animaux maigres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé sera recherché par un équipage agréé de recherche au sang.

Article 8 : La fédération départementale des chasseurs assure une formation spécifique et délivre une attestation au détenteur du droit de chasse.

Article 9 : Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015142-0002 du 22 mai 2015
prononçant le transfert à la commune de LANGOGNE
des biens, droits et obligations de la section du Veysset – commune de LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
VU les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la Préfecture ;
VU la délibération du conseil municipal de LANGOGNE en date du 22 janvier 2015, sollicitant le transfert à la commune de LANGOGNE de l'ensemble des biens de la section du Veysset, au motif qu'il n'existe plus de membres de la section ;

CONSIDERANT que lorsqu'il n'existe plus de membres de la section, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - La totalité des biens, droits et obligations de la section du Veysset, commune de LANGOGNE, est transférée au domaine privé de la commune de LANGOGNE :

Section cadastrale	N° de parcelle	Adresse	Surface
ZY	8	Le Blanas	19a 30ca

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 328,00 € (*trois cent vingt huit euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 16 avril 2015.

Article 3 - Le maire de la commune de LANGOGNE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LANGOGNE et dans la section du Veysset pendant une durée minimum de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015142-0003 du 22 mai 2015
prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations
de la section de Mas Neuf – Niaulas-Mazel à la commune de LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LANGOGNE du 22 janvier 2015, sollicitant le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Mas Neuf – Niaulas-Mazel, soit la parcelle cadastrée ZD 2 d'une superficie de 01ha ;
- VU** la liste des 38 membres de la section de Mas Neuf – Niaulas-Mazel, arrêtée par le maire le 04 février 2015 et reçue en préfecture le 04 mai 2015 ;
- VU** les demandes de 28 des membres de la section de Mas Neuf – Niaulas-Mazel, reçues en préfecture le 04 mai 2015, décidant de transférer la totalité des biens, droits et obligations de la section de Mas Neuf – Niaulas-Mazel d'une contenance totale de 01ha ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - La parcelle cadastrée ZD 2, appartenant à la section de Mas Neuf – Niaulas-Mazel, sise sur la commune de LANGOGNE, est transférée à la commune de LANGOGNE qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZD	2	Chaublas	01ha

.../...

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 850 € (*huit cent cinquante euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 16 avril 2015.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de LANGOGNE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LANGOGNE et dans la section de Mas Neuf – Niaux-Mazel pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015142-0004 du 22 mai 2015
prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations
de la section de Mas Neuf – Niaulas à la commune de LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
 - VU les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
 - VU l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la Préfecture ;
 - VU la délibération du conseil municipal de LANGOGNE du 22 janvier 2015, sollicitant le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Mas Neuf – Niaulas, soit la parcelle cadastrée ZC 22 d'une superficie de 03a ;
 - VU la liste des 29 membres de la section de Mas Neuf – Niaulas, arrêtée par le maire le 04 février 2015 et reçue en préfecture le 04 mai 2015 ;
 - VU les demandes de 19 des membres de la section de Mas Neuf – Niaulas, reçues en préfecture le 04 mai 2015 décidant de transférer à la commune la totalité des biens, droits et obligations de la section de Mas Neuf – Niaulas d'une contenance totale de 03a ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - La parcelle cadastrée ZC 22, appartenant à la section de Mas Neuf – Niaulas, sise sur la commune de LANGOGNE, est transférée à la commune de LANGOGNE qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZC	22	Les Combilles	03a

.../...

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 26 € (*vingt six euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 16 avril 2015.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de LANGOGNE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LANGOGNE et dans la section de Mas Neuf – Niaulas pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015142-0005 du 22 mai 2015
prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations
de la section de Mas Neuf à la commune de LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LANGOGNE du 22 janvier 2015, sollicitant le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Mas Neuf, soit la parcelle cadastrée ZC 7 d'une superficie de 07a 20ca ;
- VU** la liste des 23 membres de la section de Mas Neuf, arrêtée par le maire le 04 février 2015 et reçue en préfecture le 04 mai 2015 ;
- VU** les demandes de 14 des membres de la section de Mas Neuf, reçues en préfecture le 04 mai 2015 décidant de transférer à la commune la totalité des biens, droits et obligations de la section de Mas Neuf, d'une contenance totale de 07a 20ca ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - La parcelle cadastrée ZC 7, appartenant à la section de Mas Neuf, sise sur la commune de LANGOGNE, est transférée à la commune de LANGOGNE qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZC	7	Pignol	07a 20ca

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 153 € (*cent cinquante trois euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 16 avril 2015.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de LANGOGNE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LANGOGNE et dans la section de Mas Neuf pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015142-0006 du 22 mai 2015
prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations
de la section de Niaulas à la commune de LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
 - VU les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
 - VU l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la Préfecture ;
 - VU la délibération du conseil municipal de LANGOGNE du 22 janvier 2015, sollicitant le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Niaulas, soit les parcelles cadastrées ZC 28, d'une superficie de 04a 60ca, ZC 35 d'une superficie de 01a 40ca, ZC 159 d'une superficie de 07a 45ca, soit un total de 13a 45ca ;
 - VU la liste des 6 membres de la section de Niaulas, arrêtée par le maire le 04 février 2015 et reçue en préfecture le 04 mai 2015 ;
 - VU les demandes de 5 des membres de la section de Niaulas, reçues en préfecture le 04 mai 2015 décidant de transférer à la commune la totalité des biens, droits et obligations de la section de Niaulas d'une contenance totale de 13a 45ca ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - Les parcelles cadastrées ci-dessous, appartenant à la section de Niaulas, sises sur la commune de LANGOGNE, sont transférées à la commune de LANGOGNE qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZC	28	Le Niaulas	00ha 04a 60ca
ZC	35	Le Niaulas	00ha 01a 40ca
ZC	159	Le Niaulas	00ha 07a 45ca

.../...

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 209 € (*deux cent neuf euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 16 avril 2015.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de LANGOGNE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LANGOGNE et dans la section de Niaulas pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015142-0007 du 22 mai 2015
prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations
de la section de Mazelet-Forestier – Vieux Fraise à la commune de LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU la délibération du conseil municipal de LANGOGNE du 22 janvier 2015, sollicitant le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Mazelet-Forestier – Vieux Fraise, soit les parcelles cadastrées ZV 54, d'une superficie de 00ha 13a 70ca, ZV 55 d'une superficie de 00ha 06a 00ca, ZV 99 d'une superficie de 00ha 02a 60ca, soit un total de 00ha 22a 30ca ;
- VU la liste des 20 membres de la section de Mazelet-Forestier – Vieux Fraise, arrêtée par le maire le 04 février 2015 et reçue en préfecture le 04 mai 2015 ;
- VU les demandes de 16 des membres de la section de Mazelet-Forestier – Vieux Fraise, reçues en préfecture le 04 mai 2015 décidant de transférer à la commune la totalité des biens, droits et obligations de la section Mazelet-Forestier – Vieux Fraise d'une contenance totale de 00ha 22a 30ca ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - Les parcelles cadastrées ci-dessous, appartenant à la section de Mazelet-Forestier – Vieux Fraise, sises sur la commune de LANGOGNE, sont transférées à la commune de LANGOGNE qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZV	54	Le Mazelet	00ha 13a 70ca
ZV	55	Le Mazelet	00ha 06a 00ca
ZV	99	Devant Bonjour	00ha 02a 60ca

.../...

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 416 € (*quatre cent seize euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 16 avril 2015.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de LANGOGNE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LANGOGNE et dans la section de Mazelet-Forestier Vieux Fraisse pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015142-0008 du 22 mai 2015
prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations
de la section de Mazelet-Reynaldes à la commune de LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LANGOGNE du 22 janvier 2015, sollicitant le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Mazelet-Reynaldes, soit la parcelle cadastrée ZV 9 d'une superficie de 01ha 10a 40ca ;
- VU** la liste des 17 membres de la section de Mazelet-Reynaldes, arrêtée par le maire le 04 février 2015 et reçue en préfecture le 04 mai 2015 ;
- VU** les demandes de 11 des membres de la section de Mazelet-Reynaldes, reçues en préfecture le 04 mai 2015, décidant de transférer à la commune la totalité des biens, droits et obligations de la section de Mazelet-Reynaldes, d'une contenance totale de 01ha 10a 40ca ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - La parcelle cadastrée ZV 9, appartenant à la section de Mazelet-Reynaldes, sise sur la commune de LANGOGNE, est transférée à la commune de LANGOGNE qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZV	9	La Grande Pièce	01ha 10a 40ca

.../...

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 2 346 € (*deux mille trois cent quarante six euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 16 avril 2015.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de LANGOGNE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LANGOGNE et dans la section de Mazelet-Reynaldes pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015142-0009 du 22 mai 2015
prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations
de la section de Mazelet à la commune de LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
 - VU les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
 - VU l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la Préfecture ;
 - VU la délibération du conseil municipal de LANGOGNE du 22 janvier 2015, sollicitant le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Mazelet, soit la parcelle cadastrée ZV 101 d'une superficie de 00ha 54a 40ca ;
 - VU la liste des 13 membres de la section de Mazelet, arrêtée par le maire le 04 février 2015 et reçue en préfecture le 04 mai 2015 ;
 - VU les demandes de 9 des membres de la section de Mazelet, reçues en préfecture le 04 mai 2015, décidant de transférer à la commune la totalité des biens, droits et obligations de la section de Mazelet, d'une contenance de 00ha 54a 40ca ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - La parcelle cadastrée ZV 101, appartenant à la section de Mazelet, sise sur la commune de LANGOGNE, est transférée à la commune de LANGOGNE qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZV	101	Le Mazelet	00ha 54a 40ca

.../...

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 925 € (*neuf cent vingt cinq euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 16 avril 2015.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de LANGOGNE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LANGOGNE et dans la section de Mazelet pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015142-0010 du 22 mai 2015
prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations
de la section de Reynaldes à la commune de LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LANGOGNE du 22 janvier 2015, sollicitant le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Reynaldes, soit les parcelles cadastrées ZV 28, d'une superficie de 00ha 15a 60ca, ZV 33 d'une superficie de 04ha 69a 00ca, ZV 87 d'une superficie de 00ha 34a 75ca, ZX 14 d'une superficie de 01ha 44a 00ca, et ZX 17 d'une superficie de 00ha 12a 00ca, soit un total de 06ha 75a 35ca ;
- VU** la liste des 4 membres de la section de Reynaldes, arrêtée par le maire le 04 février 2015 et reçue en préfecture le 04 mai 2015 ;
- VU** les demandes de 2 des membres de la section de Reynaldes, reçues en préfecture le 04 mai 2015 décidant de transférer à la commune la totalité des biens, droits et obligations de la section de Reynaldes, d'une contenance totale de 06ha 75a 35ca ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 - Les parcelles cadastrées ci-dessous, appartenant à la section de Reynaldes, sises sur la commune de LANGOGNE, sont transférées à la commune de LANGOGNE qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZV	28	Le Reynaldes	00ha 15a 60ca
ZV	33	Devant Bonjour	04ha 69a 00ca
ZV	87	Devant Bonjour	00ha 34a 75ca
ZX	14	La Brancho	01ha 44a 00ca
ZX	17	La Brancho	00ha 12a 00ca

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 10 854 € (*dix mille huit cent cinquante quatre euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 16 avril 2015.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de LANGOGNE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LANGOGNE et dans la section de Reynaldes pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015142-0011 du 22 mai 2015
prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations
de la section de Brugeyrolles à la commune de LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LANGOGNE du 22 janvier 2015, sollicitant le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Brugeyrolles, soit les parcelles cadastrées ZM 4 d'une superficie de 06ha 18a 10ca, ZM 6 d'une superficie de 02ha 71a 60ca, ZM 31 d'une superficie de 00ha 31a 30ca, ZO 30 d'une superficie de 01ha 85a 90ca, ZP 33 d'une superficie de 02ha 61a 40ca, soit un total de 13ha 68a 30ca ;
- VU** la liste des 15 membres de la section de Brugeyrolles arrêtée par le maire et reçue le 04 février 2015 ;
- VU** les demandes des 15 membres de la section de Brugeyrolles, reçues en préfecture le 04 mai 2015 décidant de transférer à la commune la totalité des biens, droits et obligations de la section de Brugeyrolles, d'une contenance totale de 13ha 68a 30ca ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTÉ :

Article 1 - Les parcelles cadastrées ci-dessous, appartenant à la section de Brugeyrolles, sises sur la commune de LANGOGNE, sont transférées à la commune de LANGOGNE qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZM	4	Les Costes	06ha 18a 10ca
ZM	6	Brugeyrolles	02ha 71a 60ca
ZM	31	Les Costes	00ha 31a 30ca
ZO	30	La Devèze Haute	01ha 85a 90ca
ZP	33	Malpousse	02ha 61a 40ca

.../...

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 20 857 € (*vingt mille huit cent cinquante sept euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 16 avril 2015.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de LANGOGNE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LANGOGNE et dans la section de Brugeyrolles pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015142-0012 du 22 mai 2015
prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations
de la section de Brugeyrolles Chabalious à la commune de LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LANGOGNE du 22 janvier 2015, sollicitant le transfert à la commune de la totalité du bien, droits et obligations de la section de Brugeyrolles Chabalious, soit la parcelle cadastrée ZN 21 d'une superficie de 00ha 46a 90ca ;
- VU** la liste des 15 membres de la section de Brugeyrolles Chabalious arrêtée par le maire le 04 février 2015 et reçue en préfecture le 05 mai 2015 ;
- VU** les demandes des 15 membres de la section de Brugeyrolles Chabalious, reçues en préfecture le 05 mai 2015 décidant de transférer à la commune la totalité des biens, droits et obligations de la section de Brugeyrolles Chabalious, d'une contenance totale de 00ha 46a 90ca ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - La parcelle cadastrée ZN 21, appartenant à la section de Brugeyrolles Chabalious, sise sur la commune de LANGOGNE, est transférée à la commune de LANGOGNE qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZN	21	Bournas	00ha 46a 90ca

.../...

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 399 € (*trois cent quatre vingt dix neuf euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 16 avril 2015.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de LANGOGNE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LANGOGNE et dans la section de Brugeyrolles Chabalious pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015142-0013 du 22 mai 2015
prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations
de la section Le Monteil à la commune de LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LANGOGNE du 22 janvier 2015, sollicitant le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section Le Monteil, soit les parcelles cadastrées ZN 7 d'une superficie de 00ha 70a 50ca, ZN 12 d'une superficie de 00ha 77a 40ca, ZO 12 d'une superficie de 00ha 70a 40ca, ZO 21 d'une superficie de 00ha 76a 70ca, ZO 24 d'une superficie de 00ha 39a 90ca, ZO 50 d'une superficie de 00ha 25a 00ca, soit un total de 03ha 59a 90ca ;
- VU** la liste des 4 membres de la section Le Monteil, arrêtée par le maire le 02 février 2015 et reçue en préfecture le 04 mai 2015 ;
- VU** les demandes de 4 des membres de la section Le Monteil, reçues en préfecture le 04 mai 2015, décidant de transférer à la commune la totalité des biens, droits et obligations de la section Le Monteil d'une contenance totale de 03ha 59a 90ca ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - Les parcelles cadastrées ci-dessous, appartenant à la section Le Monteil, sises sur la commune de LANGOGNE, sont transférées à la commune de LANGOGNE qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZN	7	La Chazette	00ha 70a 50ca
ZN	12	Bournas	00ha 77a 40ca
ZO	12	Le Monteil	00ha 70a 40ca
ZO	21	Les Souches	00ha 76a 70ca
ZO	24	Les Souches	00ha 39a 90ca
ZO	50	Le Monteil	00ha 25a 00ca

.../...

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 5 239 € (*cinq mille deux cent trente neuf euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 16 avril 2015.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de LANGOGNE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LANGOGNE et dans la section Le Monteil pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015142-0014 du 22 mai 2015
prononçant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations
de la section La Valette à la commune de LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
 - VU les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
 - VU l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la Préfecture ;
 - VU la délibération du conseil municipal de LANGOGNE du 22 janvier 2015, sollicitant le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de La Valette, soit la parcelle cadastrée ZB 4 d'une superficie de 05ha 84a 60ca ;
 - VU la liste des 4 membres de la section La Valette, arrêtée par le maire le 04 février 2015 et reçue en préfecture le 04 mai 2015 ;
 - VU les demandes de 2 des membres de la section de La Valette, reçues en préfecture le 04 mai 2015 décidant de transférer à la commune la totalité des biens, droits et obligations de la section La Valette, d'une contenance totale de 05ha 84a 60ca ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - La parcelle cadastrée ZB 4, appartenant à la section de La Valette, sise sur la commune de LANGOGNE, est transférée à la commune de LANGOGNE qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZB	4	Mont Milan	05ha 84a 60ca

.../...

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 5 905 € (*cinq mille neuf cent cinq euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 16 avril 2015.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de LANGOGNE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LANGOGNE et dans la section de La Valette pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015142 – 0021 du 22 mai 2015

**portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course dénommée « Transcevennes », du 26 au 31 mai 2015**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. Angeli Thibaut, représentant SARL LGB organisation, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 5 mai 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

La SARL LGB organisation est autorisée à organiser, du 26 au 31 mai 2015 le « transcevennes (raid VTT) selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 45

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la ou les fédérations agréées ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la discipline en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes et notamment aux intersections des routes départementales, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Un dispositif d'information en bas et en haut des sentiers servant de spéciales doit être installé afin d'éviter des collisions avec des randonneurs et ce 1h avant le passage des concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations cyclistes et au dossier déposé en sous-préfecture. L'organisateur devra fournir au CODIS 48 l'annuaire téléphonique de la course (fiche à compléter jointe). Il devra disposer de personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leur recyclage.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Traversée du Parc national des Cévennes (PnC)

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le directeur du PnC :

- Respecter le nouveau tracé proposé sur le Causse Méjean (GR tour du Méjean) récemment rebalisé qui concerne la journée 2 ;
- entre la route de Gally et Aures, les concurrents devront rouler sans arrêt ni stationnement, ni ravitaillement, en raison de la présence d'une zone extrêmement sensible au piétinement ;
- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Département de l'Aveyron :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions mentionnées ci dessous concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux aquatiques et milieux naturels :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques

- toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,

- en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).
- dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.
- Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.
- Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (tel : 05.65.68.25.57).

Prescriptions liées aux milieux naturels

- afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.
- aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.
- aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés sera réalisé.
- la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.
- au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Département du Gard :

L'emprunteur devra emprunter le GR pour l'étape 3-2 et ne devra pas passer à l'intérieur des parcelles concernant le parcours de l'étape 3-3.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,



Franck VINESSE

DU MARDI 26 AU DIMANCHE 31 MAI

TRANS CÈVENNES 2015

UNE EXPÉRIENCE ENDURO INOUBLIABLE !

FICHE TECHNIQUE – TRANS-CEVENNES 2015

- **Informations générales :**

Réalisation des tracés – Jean Baptiste Cappa (Guide Moniteur VTT – diplômé d'état)

Distance totale de l'épreuve – 236,70 km

Nombre maximum de participants – 45 pax

- **Encadrement de la manifestation**

1. **Balisage** – 2 pax dont 1 Guide Moniteur VTT
2. **Débalisage & Fermeture de l'épreuve** – 2 pax
3. **Ouverture de l'épreuve** – 1 Guide Moniteur VTT
4. **Commissaire de piste** – 4 pax
5. **Commissaire d'épreuve** – 1 pax
6. **Responsable chronométrage** – 1 pax
7. **Equipe de secours** – 4 pax UMPS 63 + 1 Medecin urgentiste

Total équipe encadrement - 16 pax

- **Matériel de communication**

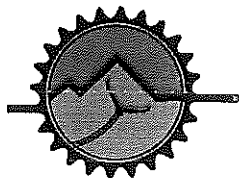
Talkie-Walkie Motorola DP1400 x6 mis à disposition pour les postes suivants :

- Ouverture de l'épreuve (x1)
- Fermeture de l'épreuve (x1)
- Responsable chronométrage (x1)
- Commissaire d'épreuve (x1)
- Commissaire de piste (x2)

- **Matériel remis aux participants**

Chaque jour, les participants se verront remettre par l'organisateur un guide complet de l'étape du jour comprenant :

- Un numéro de téléphone d'urgence – en liaison direct avec l'équipe de secours
- Le parcours complet et détaillé de la journée
- Un rappel relatif au respect de l'environnement et des espaces traversés



LGB
ORGANISATIONS



LGB ORGANISATIONS
Chemin des Saints Pères 77930 Chailly en Bière
Tel : 01 60 69 38 04

Vojo mag



DU MARDI 26 AU DIMANCHE 31 MAI

TRANS CEVENNES 2015

UNE EXPÉRIENCE ENDURO INOUBLIABLE !

FICHE TECHNIQUE – TRANS-CEVENNES 2015

- **Informations générales :**

Réalisation des tracés – Jean Baptiste Cappa (Guide Moniteur VTT – diplômé d'état)

Distance totale de l'épreuve – 236,70 km

Nombre maximum de participants – 45 pax

- **Encadrement de la manifestation**

1. **Balisage** – 2 pax dont 1 Guide Moniteur VTT

2. **Débalisage & Fermeture de l'épreuve** – 2 pax

3. **Ouverture de l'épreuve** – 1 Guide Moniteur VTT

4. **Commissaire de piste** – 4 pax

5. **Commissaire d'épreuve** – 1 pax

6. **Responsable chronométrage** – 1 pax

7. **Equipe de secours** – 4 pax UMPS 63 + 1 Medecin urgentiste

Total équipe encadrement - 16 pax

- **Matériel de communication**

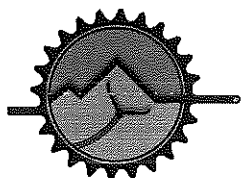
Talkie-Walkie Motorola DP1400 x6 mis à disposition pour les postes suivants :

- Ouverture de l'épreuve (x1)
- Fermeture de l'épreuve (x1)
- Responsable chronométrage (x1)
- Commissaire d'épreuve (x1)
- Commissaire de piste (x2)

- **Matériel remis aux participants**

Chaque jour, les participants se verront remettre par l'organisateur un guide complet de l'étape du jour comprenant :

- Un numéro de téléphone d'urgence – en liaison direct avec l'équipe de secours
- Le parcours complet et détaillé de la journée
- Un rappel relatif au respect de l'environnement et des espaces traversés



LGB
ORGANISATIONS



LGB ORGANISATIONS
Chemin des Saints Pères 77930 Chailly en Bière
Tel : 01 60 69 38 04

Vojo^{mag}



MANIFESTATIONS SPORTIVES : FICHE D'INFORMATIONS A L'ATTENTION

- DU SAMU 48 (FAX 04 66 49 47 30)

- DU SDIS 48 (FAX 04 66 49 20 23)

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :

DATE :

LIEU :

NATURE :

NOMBRE DE CONCURRENTS :

NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS :

COORDONNEES DES ORGANISATEURS :

Organisme :

Président ou responsable :

SERVICE SECURITE

PC COURSE (composition – numéros de téléphone)

Nom du responsable « sécurité » et coordonnées.....

Nom du directeur de course et coordonnées

SERVICE SANITAIRE

Nom du Médecin coordinateur et coordonnées.....

Autres Médecins indiquer le nombre : les coordonnées.....

Emplacement ou (circuit)

Ambulances : indiquer le nombre : les coordonnées.....

Emplacement ou (circuit)

Secouristes : indiquer le nombre : les coordonnées

Emplacement ou (circuit)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Titres
et de la Circulation

ARRETE n° 2015-142-0022 du 22 mai 2015
Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
et des médecins consultant en commission médicale primaire

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Patrice KERMORGANT en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors et en commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le docteur Patrice KERMORGANT, exerçant 19 place du Général de Gaulle – 12130 SAINT GENIEZ D'OLT, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale départementale primaire**, à compter du 22 mai 2015.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
immatriculations de véhicules et permis de conduire : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 11h45
étrangers (séjour, naturalisation) : uniquement sur rendez-vous (tél.: 04.66.49;67.34), mardi et
vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

☎: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - Monsieur le docteur Patrice KERMORGANT sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale et consultant en commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire général,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2015146-0008 du 26 mai 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
course de kart cross sur la piste homologuée de la Garde Guérin,
commune de PREVENCHERES, le 14 juin 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127 - 0004 du 7 mai 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting cross de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES ;

VU la demande présentée par M. Alain REBOUL, président de l'Association "Karting Cross de Villefort » , mairie, 48800 VILLEFORT ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU l'avis du maire de PREVENCHERES ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 5 mai 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Alain REBOUL, président de l'Association "Karting Cross de Villefort » est autorisé à organiser, le 14 juin 2015, une course de kart cross sur la piste homologuée de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES.

Déroulement de l'épreuve :

Dimanche 14 juin 2015: début de l'épreuve : 07 H 30, fin : 19 H 00

Nombre maximum de véhicules : 130

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture et à l'arrêté préfectoral renouvelant l'homologation de la piste.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Un arrêté de restriction de la circulation durant la manifestation a été pris par le conseil départemental (ci-joint), limitant la vitesse à 50 km/h sur la RD 906 du P.R. 10 + 500 au P.R. 11 + 000 sur le territoire de la commune de PREVENCHERES.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Monsieur Alain REBOUL est désigné en tant qu' « **organisateur technique** » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l' « organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 2 – Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

Accès et accueil du public :

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

Emplacement du public :

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci,

autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).

Protection du public :

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

Sonorisation :

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Pour la protection contre l'incendie, des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. (extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

Article 3 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement de l'épreuve,
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le « 18 »),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'épreuve.

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23) de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

Article 4 – Protection de la nature

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

Article 5 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 6 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de PREVENCHERES ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 146-0011 du 26 mai 2015

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan.

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date des 27 février 2015 et 19 mars 2015, décidant de modifier ses statuts.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Antrenas..... 9 avril 2015,
- Buisson (le) 30 mars 2015,
- Chirac 1^{er} avril 2015,
- Gabrias 3 avril 2015,
- Grèzes 13 avril 2015,
- Marvejols 14 avril 2015,
- Monastier-Pin-Moriès (le).. 30 avril 2015,
- Montrodat 13 avril 2015,
- Palhers 10 avril 2015,
- Recoules-de-Fumas..... 8 avril 2015,
- Saint-Bonnet-de-Chirac..... 15 avril 2015,
- Saint-Laurent-de-Muret..... 25 mars 2015,
- Saint-Léger-de-Peyre..... 28 mars 2015,

se prononçant sur ces modifications.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

ARRETE :

Article 1 - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié, est modifié comme suit :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
Sont déclarées d'intérêt communautaire les Z.A.C. à créer.
- Études préalables en matière d'énergies renouvelables, proposition de création de zone de développement éolien et planification territoriale de l'éolien.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.
- Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil Général, d'un service de transport à la demande de personnes. La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service, et procédera à la recherche de l'exploitant.
- Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

2) Développement économique :

- Promotion et communication touristique et culturelle.
- Création et gestion des installations touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les installations suivantes :
 - le site du lac du Moulinet,
 - les tables d'orientation.
- Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.
Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité à créer.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - service d'abattage : soutien économique de la filière viande, notamment par la participation de la communauté au capital social d'une société gestionnaire d'un abattoir.
 - soutien économique de la filière viande : création et gestion d'un atelier-relais de découpe sur la zone d'activités (Z .A.) agroalimentaires d'Antrenas,
 - *soutien des activités agricoles et forestières.*

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- A compter du 1^{er} janvier 2016 - Eau : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

2) Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - l'ensemble des voies communales du territoire de la communauté de communes du Gévaudan,
 - les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire,
 - les voies d'accès aux installations de la communauté de communes du Gévaudan.

Ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation.

- Viabilité hivernale.

3) Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

4) Assainissement non collectif :

- le contrôle de conception - implantation et le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.
- le contrôle périodique de fonctionnement d'entretien de toutes les installations autonomes existantes.
- adhésion au syndicat mixte dénommé agence de gestion et de développement informatique (A.G.E.D.I.).

5) Assainissement collectif :

- A compter du 1^{er} janvier 2016 - contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

6) Action sociale d'intérêt communautaire

- *Politique communautaire en faveur de la petite enfance (0 à 4 ans)*
 - *la création, la construction, l'aménagement et la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant,*
 - *la création et la gestion des lieux d'accueil enfants parents (LAEP),*
 - *le soutien aux actions d'accompagnement de la fonction parentale,*
 - *le soutien, l'accompagnement et la mise en réseau des assistantes maternelles,*
 - *le soutien et l'accompagnement au fonctionnement des maisons d'assistantes maternelles (MAM),*
 - *la coordination des actions définies et des dispositifs contractuels de leur financement.*

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- Soutien aux associations et actions sociales, culturelles et sportives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions et associations ayant un rayonnement sur le territoire de la communauté de communes.
- La communauté de communes pourra :
 - effectuer des études ou être conducteur d'opération pour des projets d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire, les projets concernant au moins la moitié des communes membres.

- être mandataire d'une ou plusieurs communes membres par le biais de conventions de mandat conclues entre les communes concernées et la communauté de communes.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Gévaudan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015-147-001 du 27-5-2015
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : **Saint Chély Cyclisme**

Le préfet,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
- VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
- VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
- VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015111-0010 du 21 avril 2015 portant délégation de signature de monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :

Saint Chély Cyclisme

Ayant son siège social : 27 rue des combelles - 48200 Saint Chély d'Apcher

Sous le numéro : **S.15.365**

Affiliation : Comité Départemental UFOLEP

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de service,
signé
Pauline DAUTREY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015-147-002 du 27-5-2015
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : **Billard Club Lozérien**

Le préfet,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
- VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
- VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
- VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015111-0010 du 21 avril 2015 portant délégation de signature de monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :

Billard Club Lozérien

Ayant son siège social : ancien hôpital – route de Fournels – 48200 Saint Chély d'Apcher

Sous le numéro : **S.15.366**

Affiliation : Fédération Française de Billard.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de service,
signé
Pauline DAUTREY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015147-0003 du 27 mai 2015

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Courses équestres endurance à Aumont Aubrac, les 30 et 31 mai 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Pourquier, représentant la SARL SNP, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire d'Aumont Aubrac;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 5 mai 2015 et les compléments de dossier fournis;

.../...

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Pourquier, représentant la SARL SNP, est autorisé à organiser les 30 et 31 mai 2015 de 7h à 18h, plusieurs courses équestres endurance (liste annexée) à Aumont Aubrac, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 70

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents et des chevaux

La Licence Fédérale de Compétition (LFC) est obligatoire pour participer à une compétition officielle de la FFE.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les cavaliers doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer strictement aux dispositions du code de la route. Ils ne doivent pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers

Le port de la bombe est obligatoire.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK14 » ou « AK4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussées et aux fossés.

Des signaleurs (annexe 2), dont **le rôle est très important**, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide,

sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les maires des communes traversées pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFE (fédération Française d'Equitation) et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINASSE



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015147-0004 du 27 mai 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre « Les foulées de Haute Lozère » le 30 mai 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. TALON Jean-Claude, représentant l'association Les foulées de Haute Lozère
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme au code du sport;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 5 mai 2015 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Talon Jean Claude, représentant l'association Les foulées de Haute Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 30 mai 2015, une course intitulée « Les Foulées de Haute Lozère», selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir

aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté. .../...

Nombre maximal de participants : 200

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité, Risques, Energie,
Construction

ARRETE n° 2015147-0005 du 27 mai 2015
portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R565-5 à R565-7 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-291-006 du 18 octobre 2006 instituant une commission départementale des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013135-0008 du 15 mai 2013 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1 – La commission départementale des risques naturels majeurs, présidée par le préfet ou son représentant est constituée ainsi qu'il suit :

1. Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Sophie PANTEL, vice-présidente du conseil régional, en qualité de membre titulaire et Françoise BIGOTTE, conseillère régionale, en qualité de membre suppléant.

- M. Bernard PALPACUER conseiller départemental du canton de Langogne, en qualité de membre titulaire, et Mme Sophie MALIGE, conseillère départemental du canton de Chirac, en qualité de membre suppléant.

- M. Jean-Luc AIGOUY, maire de La Malène, président du syndicat mixte Grand Site des Gorges du Tarn de la Jonte et des Causses.

.../...

- M. Alain BERTRAND, maire de Mende,
- M. Eric BESSAC, maire de Saint Michel de Dèze,
- M. Jean-Charles COMMANDRE, maire de Meyrueis,
- M. Arnaud CURVELIER, maire du Rozier,
- M. Jean François DELOUSTAL, maire de Marvejols,
- M. Christian HUGUET, maire de Florac,
- M. Gérard LANDRIEU, maire de Prévèchères.

2. Représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- Chambre départementale des notaires de la Lozère :
Maître Annick PAPPARELLI-DARBON, notaire à Mende, présidente de la chambre départementale des notaires de la Lozère.
- Chambre des métiers :
M. Pierre MURCIA, président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Lozère.
- Chambre d'agriculture :
Mme Christine VALENTIN, présidente de la chambre d'agriculture de la Lozère.
- Chambre de commerce et d'industrie :
M. Thierry JULIER, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère.
- Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels :
M. Christophe MARTINEZ représentant la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels.
- Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)
M. Eric CHEVALIER, président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Lozère.
- Centre régional de la propriété forestière :
M. Jean-Pierre LAFONT, centre régional de la propriété forestière Languedoc-Roussillon.
- Association « Hors d'Eau » :
M. André DELRIEU, président de l'association « Hors d'Eau » à Mende.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS) :
Lieutenant-Colonel Eric SINGLE, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS).
- Monsieur le Président de la Fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon.

3. Représentants de l'Etat :

- M. le sous préfet de l'arrondissement de Florac,
- la directrice des services du cabinet du préfet ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale Gard/Lozère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant ;
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le directeur départemental du Parc national des Cévennes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 2 – Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 3 – Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par le directeur départemental des territoires.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2013135-0008 du 15 mai 2013 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs, est abrogé.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015147-0006 du 27 mai 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course équestre « TREC d'Alteyrac », le 31 mai 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par Mme Emmanuelle BLANC, représentant l'association Equitation Ethologique Alteyrac à Chastel Nouvel, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 6 mai 2015, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Chastel Nouvel ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité du 5 mai 2015 ;

-SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association Equitation Ethologique Alteyrac, représentée par Mme Emmanuelle Blanc, est autorisée à organiser, le dimanche 31 mai 2015 de 9h00 à 17h00, le « TREC d'Alteyrac », course équestre (3 épreuves sur sites + Parcours Orientation et Régularité), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 40

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents et des chevaux

-Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'équitation devra être exigé pour les concurrents non licenciés.

-Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port de la bombe est obligatoire.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec le maire de Chastel Nouvel pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFE (fédération Française d'Equitation) et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra mettre en place un Poste d'Assistance Cavalier.

.../...

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le cloutage sur les arbres est formellement interdit,

L'emploi de la peinture est prohibé sur les arbres, ainsi que sur le sol,

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la manifestation et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'usage du feu est formellement interdit.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Chastel Nouvel ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE N° 2015147-0007 du 27 mai 2015
portant composition de la commission de réforme
pour les agents relevant de la fonction publique territoriale
du Conseil Départemental de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er} ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE en qualité de Préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2014 036-0006 du 5 février 2014 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Général de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture

VU les résultats des élections départementales du 22 mars 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2014 036-0006 du 5 février 2014 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Général de la Lozère est abrogé

Article 2 : La composition de la commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

Composition des représentants pour le Conseil Général de la Lozère

Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Francis COURTES Madame Patricia BREMOND	Madame Michèle MANOA Monsieur Laurent SUAU Monsieur Denis BERTRAND Madame Eve BREZET

Représentants du personnel

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A Groupe 6	Monsieur Patrick BOYER (CFDT)	Monsieur Eugène KOVALEVSKY (CFDT)
CATEGORIE A Groupe 5	Monsieur Emmanuel CHABERT (CFDT)	Monsieur Yannick AGHUILHON (CFDT)
	Madame Eve PONS (CFDT)	Monsieur Jérôme LEGRAND (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 4	Monsieur Guy SALANSON (CFDT)	Madame Laure SEGALA (CFDT)
	Madame CAVAGNA Audrey (CFDT)	Monsieur Nicolas RUTH (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 3	Madame Anne KATELL ALLAYS (CFDT)	Madame Nathalie MERCIER (CFDT)
	Madame Muriel VALARIER (CFDT)	
CATEGORIE C Groupe 2	Monsieur Jean-Marc MEYRUEIS (CFDT)	Monsieur Jean-Claude METGE (CFDT)
	Monsieur José DA SILVA (CGT)	Madame Magali ISNARD (CGT)

CATEGORIE C Groupe 1	Mademoiselle Claire DELCROS (CFDT)	Madame Audrey BERNARD (CFDT)
	Monsieur Franck ROCHE (CGT)	Monsieur Alain GINISTY (CGT)

Article 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Commission de Réforme court jusqu'aux prochaines élections.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE
de FLORAC**

**ARRETE n° 2015148 - 0030 du 28 mai 2015
portant renouvellement de la Commission départementale
de la Sécurité Routière**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3, 4 et 6 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014184-0006 du 3 juillet 2014 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU Les propositions formulées par :

- le conseil départemental de la Lozère suite au renouvellement général des conseillers départementaux,
- le délégué départemental UFOLEP de la Lozère,
- l'union départementale des associations familiales de Lozère ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E :

Article 1 – Composition

La commission départementale de la sécurité routière est renouvelée. Sa composition est fixée comme suit :

Président

- le préfet ou son représentant.

Représentants des services de l'Etat

Membres titulaires :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant,
- le directeur de la sécurité publique ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Représentants des élus départementaux désignés par le conseil départemental

Membres titulaires :

- M. Henri BOYER, conseiller départemental du canton de CHIRAC,
- M. Jean-Paul POURQUIER, conseiller départemental du canton de LA CANOURGUE.

Membres suppléants :

- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental du canton de FLORAC,
- Mme Valérie FABRE, conseillère départementale du canton de LA CANOURGUE.

Représentants des élus départementaux désignés par l'association des maires

Membres titulaires :

- M. Jean - Noël BRUGERON, maire du MALZIEU VILLE,
- M. Bruno DURAND, maire de CHATEAUNEUF DE RANDON

Membres suppléants :

- M. Christian HUGUET, maire de FLORAC,
- Mme Flore THEROND, maire de QUEZAC.

Représentants d'organisations professionnelles et de fédérations sportives

Membres titulaires :

- M. Bruno CUMINAL, exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- Mme Jacqueline ROUZAIRE, membre du syndicat des transports routiers de la Lozère,
- M. Cédric GINIER , membre de l'association sportive automobile de la Lozère,
- M. Jean-Pierre DOMERGUE, président du comité départemental de moto.

Membres suppléants :

- M. Laurent BRES, exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- M. Alain PROUHEZE, membre du syndicat des transports routiers de la Lozère,
- M. Claude MARY membre de l'association sportive automobile de la Lozère,
- M. Christian BOULET membre du comité départemental de moto.

Représentants d'associations d'usagers

Membres titulaires :

- Mme Danièle ARRUFAT, présidente de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Lozère,
- M. Roger AMOUROUX, administrateur de l'union départementale des associations familiales de Lozère,
- M. Louis PELONERO, membre du comité départemental de la prévention routière de la Lozère,
- M. Stéphane SALVAT, délégué départemental UFOLEP de la Lozère.

Membres suppléants :

- Mme Virginie RANC, membre de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Lozère,
- M. Jean-Louis ARNAL, président de l'union départementale des associations familiales de Lozère,
- M. Francis DELOR, membre du comité départemental de la prévention routière de la Lozère,
- M. Daniel GONZALEZ, membre du comité UFOLEP de la Lozère.

Article 2 – Membres associés

A l'initiative du préfet, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.
- le directeur des routes, transports et bâtiments du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur du Parc national des Cévennes ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le président départemental du centre national des professions automobiles ou son représentant,

Article 3 – Abrogation

L'arrêté du 3 juillet 2014 est abrogé.

Article 4 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 – Exécution

Le sous-préfet de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et sur le site internet de la préfecture de la Lozère à l'adresse suivante :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

le préfet

signé

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE
de FLORAC**

ARRETE n° 2015148 – 0031 du 28 mai 2015
portant dénomination de commune touristique
la commune de MENDE

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de MENDE sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de MENDE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du sous-préfet de FLORAC,

A R R E T E :

Article 1 - A compter de la date du présent arrêté, la commune de MENDE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Florac.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le tribunal administratif de NIMES.

Article 4 – Le sous-préfet de FLORAC et le maire de MENDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
signé

Franck VINESSE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015148-0032 du 28 mai 2015

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée
« Pompes funèbres ROUX Jérémy » à Langogne (Lozère) représentée par
M. Jérémy ROUX.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 13 mai 2005 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur.

VU la demande d'habilitation et le dossier présentés par M. Jérémy ROUX, dirigeant de l'entreprise « pompes funèbres ROUX Jérémy » sise à Langogne.

VU les attestations de conformité établies le 24 décembre 2014 par la société VERITAS, concernant le véhicule immatriculé **CA-272-SZ** et le **26 mai 2015, concernant le véhicule immatriculé CS-879-JD, tous deux habilités à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière.**

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La SARL «Pompes funèbres ROUX Jérémy», sise 25, Avenue Foch à Langogne, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés CA-272-SZ et CS-879-JD.**
- organisation d'obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- soins de conservation,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 15-48-105.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Jérémy ROUX et au maire de Langogne.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2015149 – 0002 DU 29 mai 2015

portant autorisation d'un rallye de régularité dénommé
« 14^{ème} Pays de Lozère historique » les 20 et 21 juin 2015

—
Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la demande présentée par l'association lozérienne « Ecurie Gévaudan » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un rallye de régularité pour voitures anciennes dénommé « 14^{ème} Pays de Lozère historique », les 20 et 21 juin 2015 ;

VU les règles techniques de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile ;

VU l'avis du préfet de la Haute Loire ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU les avis des services et administrations consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 5 mai 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

AR R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le représentant de l'association « Ecurie Gévaudan », M. Gilbert CHAPDANIEL, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les 20 et 21 juin 2015, un rallye de régularité dénommé « 14^{ème} Pays de Lozère historique » dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française du sport automobile et selon les règles techniques et de sécurité édictées par ladite fédération ainsi que le canevas type sécurité concernant les rallyes comportant des secteurs de régularité.

Le parcours annexé au présent arrêté ne pourra subir aucune modification hors déviations mises en place à l'occasion de travaux de voirie.

Nombre maximum de véhicules : 90.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :

- les concurrents et accompagnateurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation, d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques,
- la vitesse moyenne devra être inférieure à 50 km/h,
- d'une manière générale les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, des spectateurs et participants. Aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation,
- une reconnaissance de l'itinéraire devra être effectuée avant l'épreuve et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents ; des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales, pour leur sécurité l'organisateur devra en informer les participants,
- les riverains devront être informés du passage de la randonnée par tous moyens à la convenance des organisateurs, au moins 72 heures avant,
- en cas de modification d'itinéraire, les organisateurs sont tenus d'en aviser la sous-préfecture ainsi que les maires des communes concernées,
- Les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux de déroulement de la manifestation (enlèvement des déchets sur la chaussée et aux points de ravitaillement ou de contrôle),
- les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci ; aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable.

les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais occasionnés par la mise en place d'un éventuel service d'ordre et de sécurité.

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à la sous-préfecture de Florac (fax : 04.66.65.62.81) une attestation écrite (modèle ci-joint) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Gilbert CHAPDANIEL.

Article 2 – Secours et sécurité

Les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais, les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche (15-112-18-17) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

Article 3 – Protection de l’environnement

Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits divers sur la voie publique,
- l’apposition d’affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres ou parapets de ponts) et sur la chaussée elle-même,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l’épreuve elle-même.

Article 4 – Annulation / Report de l’épreuve

Si l’organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d’annuler l’épreuve, ou d’en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l’organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l’épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l’article R 331-28 du code du sport.

Article 5 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 7 - Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d’incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l’organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,**

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service aménagement
Urbanisme et Territoires

ARRETE n°2015-149-003 du 29 mai 2015

portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature, des sites et des paysages, de la publicité, des unités touristiques nouvelles, de la faune sauvage captive, et des carrières.

Le préfet
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et suivants et R. 341-16 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-0924 du 30 juin 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-364-0003 du 30 décembre 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2014-71-001 du 20 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** les propositions du conseil départemental, séance du 27 avril 2015 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : MISSION

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a pour mission de concourir à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et de contribuer à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Elle se réunit en six formations spécialisées, consacrées respectivement à la nature, aux paysages et sites, à la publicité, aux unités touristiques nouvelles, à la faune sauvage captive, et aux carrières.

Article 2 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 :

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DE LA NATURE"

1er collège : 4 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),

ou leurs représentants

2ème collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental du canton de Langogne
M. Bruno DURAND, conseiller départemental du canton de Grandrieu	Mme Valérie FABRE, conseillère départementale du canton de la Canourgue
M. Jean-Charles COMMANDRE, maire de Meyrueis	Mme Marie-Louise VALLA-VAISSADE, maire de Grandvals
Mme Eve BREZET, maire de Recoules d'Aubrac	M. Pierre GRANAT, maire de Saint Pierre des Tripiers

3ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre LAFONT, président du syndicat lozérien de la Forêt Privée	M. Jean-Claude FONZES, administrateur du syndicat lozérien de la Forêt Privée
M. Jean-Claude TOIRON, chambre d'agriculture	M. Jean-Claude MAYRAND, chambre d'agriculture
M. Alain LAGRAVE, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère	Mme Christine LACOSTE, directrice du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère
M. Stéphane COURNAC, vice-président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Laurent SUAU, secrétaire général de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

4ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud JULIEN, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère	M. Christophe RIEUTORT, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère
M. Michel QUIOT, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	M. Rémi DESTRE, président de l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
M. Jocelyn FONDERFLICK, ingénieur d'études à SupAgro Florac	M. Bruno RIGHETTI, directeur adjoint de SupAgro Florac
Mme Céline BONNEL, Parc National des Cévennes	M. Franck DUGUEPEROUX, Parc National des Cévennes

Rappel : lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

Article 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DES SITES ET PAYSAGES"

1er collègue : 4 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),

ou leurs représentants

2ème collègue : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale du canton de Marvejols
M. Guy MALAVAL, maire de Langogne	M. Bernard PALPACUER, conseiller municipal de Langogne
M. Christian HUGUET, maire de Florac	M. Jean-Luc AIGOUY, maire de la Malène
M. Jean-Paul ITIER, Communauté de Communes du Gévaudan	M. Rémi ANDRE, président de la Communauté de Communes du Gévaudan

3ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude TOIRON, chambre d'agriculture	M. Jean-Claude MEYRAND, chambre d'agriculture
M. Christian EVRARD, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	M. Fabien SANE, directeur de l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
M. Aimé BOULET, vice-président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Laurent SUAU, secrétaire général de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. Grégoire GAUTIER, Parc National des Cévennes	M. Matthieu DOLLFUS, architecte au Parc National des Cévennes

4ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Claire BESSIN, architecte	Mme Hélène BROUILLET, architecte
Mme Nicole CHABANNES, Maisons Paysannes de France	Mme Arlette BONICEL-JULIEN, Maisons Paysannes de France
M. Guillaume BELLATON, géographe	M. Raymund ZIANS, paysagiste
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	Mme Laurence JOURDAN, représentante du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

Article 5 :

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE “DE LA PUBLICITE”

1er collège : 3 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

ou leurs représentants

2ème collège : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	M. Jean-Claude MOULIN conseiller départemental du canton de Mende-2
M. Jean-Luc AIGOUY, maire de La Malène	M. Alain CHMIEL, maire de Sainte Enimie
M. Alexis BONNAL, maire d'Estables	M. Jean-Paul MEYNIER, maire de Saint Denis en Margeride

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci voix délibératoire.

3ème collège : 3 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain KURIATA, Consommation Logement et Cadre de Vie de la Lozère	Mme Marinette COMBES, présidente de Consommation Logement et Cadre de Vie de la Lozère
Mme Nicole CHABANNES, Maisons Paysannes de France	Mme Arlette BONICEL-JULIEN, Maisons Paysannes de France
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	Mme Laurence JOURDAN, représentante du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

4ème collège : 3 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Gilles RANC, dirigeant de Aéro pub	Mme Sylvie RANC, co-gérante de Aéro pub
M. Patrick TREGOU, directeur régional de JC Decaux France	M. Hervé GUYON, responsable régional de JC Decaux France
M. Franck LARNOY, Clear Channel	M. Eric BLANC, Clear Channel

**Article 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION
DITE “DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES”**

1er collège : 4 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),
ou leurs représentants

2ème collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental du canton de Langogne
M. Bruno DURAND, conseiller départemental du canton de Marvejols	Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale du canton de Florac
M. Jean-Luc AIGOUY, maire de La Malène	M. Alain GAILLARD, maire de Naussac
M. Jean-François DELOUSTAL, 1 ^{er} vice-président de la Communauté de Communes du Gévaudan	M. Rémi ANDRE, président de la Communauté de Communes du Gévaudan

3ème collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Gislaine FALCHETTI, vice-présidente de la Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature	M. Joseph ROCHELEMAGNE, président de la Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature
M. Nathanaël PFISTER, président de l'Association Cévennes Ecotourisme	M. Alain LAGRAVE, Association Cévennes Ecotourisme
M. Alain LAGRAVE, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lozère	Mme Christine LACOSTE, directrice du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lozère
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	Mme Laurence JOURDAN, représentante du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

4ème collègue : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les Unités Touristiques Nouvelles :

Titulaires	Suppléants
M. Eric DEBENNE, directeur du Comité Départemental du Tourisme	Mme Caroline VIDAL-SALS, Comité Départemental du Tourisme
M. Daniel LAGRANGE, président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie	M. Emmanuel TUZET, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie
M. Jean-Paul GELY, Chambre de Commerce et d'Industrie	Mme Bernadette TROUCELIER, Chambre de Commerce et d'Industrie
M. Pierre MURCIA, président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	M. Xavier DELMAS, directeur des services de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

**Article 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION
DITE "DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"**

1er collègue : 3 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ou leurs représentants

2ème collègue : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental du canton de Mende-2
M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint Léger de Peyre	M. Guy GALTIER, maire de Grandrieu
M. Pierre GRANAT, maire de Saint Pierre des Tripiers	M. Gérard MOURGUES, maire de Mas Saint Chély

3ème collègue : 3 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc PELAT, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère	M. Pierre CATHEBRAS, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère
M. Vincent METRAL, apiculteur	M. Patrice SAINT-LEGER, vétérinaire
M. Benjamin GONELLA, vétérinaire	M. Thierry DORTS, vétérinaire

4ème collègue : 3 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain MACCHI, Les Loups du Gévaudan	Mme Sandrine SERRET, Réserve des Bisons d'Europe
M. François ROUX, Lozère animalerie	M. Laurent MARTINEZ, Tropic Loisir
M. Hervé DURAND, éleveur de cervidés	M. André VERNET, éleveur de cervidés

Article 8 :

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DES CARRIERES"

1er collègue : 3 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

ou leurs représentants

2ème collègue : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	M. Laurent SUAOU, conseiller départemental du canton de Mende-1
M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental du canton de Langogne	M. Patrice SAINT-LEGER, conseiller départemental du canton de Saint-Alban Sur Limagnole
M. Lionel BOUNIOL, maire du Monastier Pin Mories	M. Jean-Noël BRUGERON, maire du Malzieu Ville

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné avec voix délibérative.

3ème collègue : 3 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine PIAULT, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	Mme Patricia BONNEFILLE, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
M. Jean-Bernard ANDRE, chambre d'agriculture	M. Jean-Claude MAYRAND, chambre d'agriculture
M. Christian ODDOUX, vice-président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Laurent SUAOU, secrétaire général de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

4ème collègue : 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. David ROCHER, EURL Schistes Rocher, exploitant de carrières	M. Bernard BOULARD, Techni-Lauze, exploitant de carrières
M. Christophe RABIER, SAS Technipierres, exploitant de carrières	M. Marc SEVIGNE, Sévigné industries, exploitant de carrières
M. François MOULIN, entreprise SOMATRA, travaux publics, utilisateurs de matériaux	M. Gérard RAMBEAU, entreprise Engelvin Gérard, travaux publics, utilisateurs de matériaux

Article 9 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans, renouvelable à compter du 20 juin 2014, date de l'arrêté n°2014-71-0001. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 10 : CHAMP D'APPLICATION

La commission est une instance de concertation, de débat et d'échanges.

Les formations spécialisées émettent des avis sur les actes réglementaires ou individuels qui leur sont soumis.

Article 11 : DATES DES RÉUNIONS

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées se réunissent autant que nécessaire.

Article 12 : SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par le service aménagement – unité urbanisme et territoires de la direction départementale des territoires.

Article 13 : PARTICIPATIONS AUX RÉUNIONS

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission ou de la formation spécialisée concernée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les avis écrits des membres absents et non représentés, sont portés à la connaissance de la commission ou de l'une de ses formations, si le président le juge utile.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ou de l'une des formations spécialisées ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 14 : QUORUM

La commission ou l'une des formations spécialisées ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié de ses membres sont soit présents, soit mandatés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la commission peut délibérer dans un délai minimum de quinze jours, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le quorum est vérifié en début de séance par le secrétaire qui en informe le président.

Article 15 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la séance est établi par le secrétariat et validé par le président.

Les convocations sont transmises au moins 5 jours avant la date de la réunion, sauf urgence. Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour n'est normalement pas limité. Cependant, sur sa proposition, le président pourra limiter ce nombre ou ajouter des dossiers urgents.

Article 16 : EXAMEN DES DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

Les rapports sont présentés par les chefs de services intéressés ou leurs représentants.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à participer à la présentation du rapport et à formuler ses observations. L'instance délibère en son absence.

Article 17 : MODALITÉS DE VOTE

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets, à la demande soit du président de séance, soit de trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée, présents ou représentés.

La commission ou l'une de ses formations spécialisées se prononce sur les conclusions du rapport de présentation, ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Seuls les membres présents ou mandants peuvent voter. Le mandat permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

La commission ou l'une de ses formations se prononce à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18 : PROCÈS VERBAL

Le procès verbal des remarques et avis rendus lors de la séance est rédigé pour chaque dossier par le secrétariat. Il est validé et signé par le président de séance.

Il retrace les grandes lignes des débats et fait apparaître les propositions respectives des membres du conseil en particulier lorsqu'un avis n'est pas unanime sur des aspects importants d'un dossier présenté.

Il fait apparaître le résultat du vote décomposé comme suit, dénombré, sans indication nominative :

- votes défavorables à la proposition du président de séance ;
- abstentions ;
- votes favorables à la proposition du président de séance.

Toutefois, si un membre le souhaite, il pourra être fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 19 : DEVOIR DE RÉSERVE

Les membres de la commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse ne peut être engagée que par le président de la commission sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

Article 20 : DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 21 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

**pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale**

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2015152-0001 du 1^{er} juin 2015
portant délégation de signature à Madame Dominique MARCHAND,
directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Livre II de la sixième Partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6211.2°, L 6212 .1°, R 6211-25, R 6212-72 à R 6212-89,
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34,
 - Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
 - Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - Vu** le décret n° 2010-1046 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
 - Vu** le décret du Président de la République pris en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc Roussillon, à l'effet de signer les arrêtés portant agrément des sociétés d'exercice libéral exploitant un laboratoire de biologie médicale pour la période transitoire instituée par l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc Roussillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 092** déposée par **Guillaume BRAGER** demeurant à : **Malbosc – 48400 LES BONDONS**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17 décembre 2014
- Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 3 avril 2015.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'une partie ces surfaces sont déjà attribuées à DEVESVRE Sébastien (identification des surfaces : D250 768 770 771 772 781)
- qu'une partie ces surfaces sont convoitées par DEVESVRE Sébastien (identification des surfaces : D 71 129 146 150 155 163 233)
- que la candidature de DEVESVRE Sébastien est prioritaire au motif de l'installation,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des BONDONS

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 27 avril 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

René-Paul LOMI

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 53** déposée par **FERRIER Daniel** demeurant à : **Le Cheyroux – 48190 MAS D'ORCIERES**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- que ces surfaces sont également convoitées par le GAEC CLAPEYROUX et le GAEC DES SAGNES,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter **est refusée pour les surfaces suivantes : 58 ha lot n°30 – Forêt domaniale Mont Lozère - Finiels**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de MAS ORCIERES

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/05/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 13** déposée par **GAEC CLAPEYROUX** demeurant à : **Le Cheyroux – 48190 MAS D'ORCIERES**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 12 février 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- que ces surfaces sont également convoitées par FERRIER Daniel et le GAEC DES SAGNES,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 58 ha lot n°30 – Forêt domaniale Mont Lozère - Finiels,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de MAS ORCIERES

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/05/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 01** déposée par **DELCLOS Lilas** demeurant à : **Ferme des Mourènes – 48240 SAINT ANDRE DE LANCIZE**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 15/01/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

- 03ha 03a 75ca appartenant à Madame FRAISSINET Monique sur la commune de SAINT LAURENT DE TREVES (identification des surfaces : B 384)

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT LAURENT DE TREVES

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 27/04/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

René-Paul LOMI

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 42** déposée par **DEVESVRE Sébastien** demeurant à : **Malbosc – 48400 LES BONDONS**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 11 mars 2015,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 3 avril 2015

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- que ces surfaces sont convoitées par BRAGER Guillaume
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée sur la commune des BONDONS pour une superficie de 23ha 33a 08ca (identification des surfaces : D 71 129 146 150 155 163 233)**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des BONDONS,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 27 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

René-Paul LOMI

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 10** déposée par **TASSY Jérôme** demeurant à : **Pomaret – 48190 CUBIERES**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 6 février 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 16ha 20a (lot 11 : H356 et H357 en partie)**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **ALTIER**

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/05/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 46** déposée par **GAEC COMBE SOURDE** demeurant à : **Malmont – 48190 SAINT JULIEN DU TOURNEL**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- que ces surfaces sont également convoitées par le GAEC CLAPEYROUX et le GAEC DES SAGNES,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 75 ha lot n°4 – Forêt domaniale Mont Lozère - Finiels,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de MAS ORCIERES

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/05/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 050** déposée par **GAEC ESPINOSETTE** demeurant à : **Espinousette – 48600 GRANDRIEU**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 05/02/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

- Sur la commune d'AUROUX (47,8815 ha) :
 - 65a80ca appartenant à LOUBIER Marcelle
 - 67a appartenant à CLAUSSE
 - 5ha 80ca appartenant à l'indivision CHAZE
 - 1ha 49a appartenant à ENGELVIN Lucien
 - 21ha 30a appartenant à PAULHAN Didier
 - 16ha 62a 35ca appartenant à PAULHAN Armand
 - 1ha 34a appartenant à ARCHER Laurent

- Sur la commune de GRANDRIEU (91,2265 ha) :
 - 19ha 62a appartenant à DUBRAY Michel
 - 82a appartenant à RAMADIER Jean
 - 2ha 30a 76ca appartenant à MASLOWSKI Sylvie
 - 1ha 81a 70ca appartenant à PAULHAN Armand
 - 14ha 90a appartenant MICHEL Jean-René
 - 39ha 68a 19ca appartenant à ARCHER Benoit
 - 4ha70a appartenant à BRUNEL Jean-Claude
 - 7ha 38a appartenant à ARCHER Laurent

Pour l'identification des surfaces, se référer à la demande.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de d'AUROUX et GRANDRIEU

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 07/05/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48 15 14 déposée par **GAEC DES SAGNES** demeurant à : **48190 SAINT JULIEN DU TOURNEL**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10 février 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- que ces surfaces sont également convoitées par le GAEC CLAPEYROUX et le GAEC COMBE-SOURDE,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 75 ha lot n°4 – Forêt domaniale Mont Lozère - Finiels**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de MAS ORCIERES

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/05/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48 15 14 déposée par **GAEC DES SAGNES** demeurant à : **48190 SAINT JULIEN DU TOURNEL**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10 février 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- que ces surfaces sont également convoitées par le GAEC CLAPEYROUX et FERRIER Daniel ,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 58 ha lot n°30 – Forêt domaniale Mont Lozère - Finiels**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de MAS ORCIERES

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/05/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 05** déposée par **PRADAL Gilbert** demeurant à : **48200 ALBARET SAINTE MARIE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19/01/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

- 04ha 91a 49ca appartenant à Monsieur LOUBAT André sur la commune de ALBARET SAINTE MARIE (identification des surfaces : WB1 et ZH27)

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de ALBARET SAINTE MARIE

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 27/04/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

René-Paul LOMI

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 06** déposée par **SEGUIN Pierre-Henri** demeurant à : **La Rouvière – 48340 LES HERMAUX**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/01/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

- 14ha 53a 07ca appartenant à Monsieur ALIBERT Jean-Claude sur les communes des HERMAUX et des SALCES (se référer à la demande pour l'identification des terres)

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des HERMAUX et des SALCES

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 27/04/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

René-Paul LOMI

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.